



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4<sup>ème</sup> trimestre 2016

# SOMMAIRE

**Délibérations du Conseil Municipal du 28 novembre 2016**

**p. 6 à 28**

2016-084	Délibération relative à la demande d'adhésion des communes de Villeneuve le Comte et de Villeneuve Saint Denis à Val d'Europe Agglomération
2016-085	Création du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) de la commune
2016-086	Dépenses anticipées d'investissement avant le vote du budget primitif 2017
2016-087	Décision modificative n°1 du budget primitif 2016 – Budget principal
2016-088	Décision modificative n°1 du budget primitif 2016 – budget annexe « centre culturel »
2016-089	Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
2016-090	Admission en non-valeur de créances éteintes
2016-091	Tarifs du Centre Culturel Saison 2017
2016-092	Avenant aux tarifs des services publics locaux (Brocante)
2016-093	Actualisation du tableau des effectifs – Suppression de Postes
2016-094	Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) (RIFSEEP)
2016-095	Instauration de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz
2016-096	Retrocession de l'extension du cimetière (2ème partie) à la commune par Val D'Europe Agglomération

**Arrêtés pris par le Maire en matière technique**

**p. 29 à 98**

2016-139	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation et autorisation de travaux 15 bd des Artisans pour la SCI GRUNDOLAND TRACTO TECHNIK du lundi 10 octobre au lundi 24 octobre 2016
2016-140	Portant réglementation du stationnement sur la commune pour les besoins d'un shooting photos au 29 rue des Canis le lundi 10 octobre 2016 de 11h00 à 13h00
2016-141	Portant réglementation de la circulation et autorisation de travaux sur la RD344 (boulevard de l'Europe) et sur la RD406 (les Prés Fontaine) pour l'entreprise EIFFAGE ENERGIE IDF RESEAUX du 17 octobre au 17 décembre 2016
2016-142	Portant autorisation de travaux et réglementation du stationnement pour l'entreprise ETS France boulevard de Romainvilliers (RD406 côté SERRIS) de la chambre 22 à la chambre 25 du 24/10/2016 au 25/11/2016
2016-143	Portant réglementation du domaine public sur le trottoir de la rue aux Maigres (CENTRE CULTUREL) pour la pose d'un échafaudage par l'entreprise SOGEFI le vendredi 28 octobre 2016
2016-144	Portant dérogation temporaire à l'arrêté n°2015-095 relatif à l'accès de la route VC5 (route de Villeneuve) pour l'entreprise SNEF du 1er janvier 2017 au 30 avril 2017
2016-145	Portant autorisation de travaux et réglementation du stationnement pour l'entreprise UETP 24-34 rue du Bois de Trou (chantier ICADE) du 02/11/2016 au 12/11/2016
2016-146	Portant réglementation du stationnement face au 37 rue de Tahuriau lors d'un déménagement le jeudi 03 novembre 2016

2016-147	Portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public pour l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES du 21/12/2016 au 25/11/2016
2016-148	Portant autorisation de travaux boulevard des Artisans - lot Bla 128 pour la société CJL EVOLUTION du 21/11/2016 au 21/12/2016
2016-149	Portant règlementation de la circulation et du stationnement et autorisation de travaux rue du Poncelet à Bailly Romainvilliers pour l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES du 07/11/2016 au 20/03/2017
2016-150	Portant règlementation de la circulation et autorisation de travaux au lieudit de la mare Houleuse et sur le boulevard de l'Europe à Bailly Romainvilliers pour l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES du 21/11/2016 au 09/12/2016
2016-151	Portant règlementation sur la fermeture provisoire du terrain des grands jeux « Stade des Alizés » à compter du 10/11/2016
2016-152	Portant autorisation de travaux et règlementation du stationnement avenue Johannes Gutenberg pour la Société CJL EVOLUTION du 28/11/2016 au 29/12/2016
2016-153	Portant règlementation du stationnement place de l'Europe lors d'un déménagement le dimanche 27/11/2016 de 8h00 à 18h00
2016-154	Portant autorisation de travaux 5 rue de Magny pour l'entreprise SFR le 22/11/2016
2016-155	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur Laurent TOURNERIE 2-4 rue de la Tournaille, le 23 novembre 2016
2016-156	Portant règlementation du stationnement 44 rue des Berges lors d'un déménagement le 26 novembre 2016 de 8h00 à 18h00
2016-157	Portant règlementation du stationnement 33 rue de Magny lors d'un emménagement le samedi 26 novembre 2016 de 8h00 à 18h00
2016-158	Portant règlementation du stationnement face au 73 rue de Magny lors d'un déménagement le 26/11/2016 de 8h00 à 18h00
2016-159	Portant règlementation provisoire du stationnement et de la circulation place de l'Europe le 3 décembre 2016 à l'occasion de la féerie de Noël
2016-160	Portant abrogation de l'arrêté n°2016-151 relatif à la fermeture provisoire du terrain des grands jeux - stade des Alizés à compter du 10 novembre 2016
2016-161	Portant règlementation temporaire du stationnement et autorisation de travaux boulevard des Artisans pour l'entreprise TP 2000 du 05/12/2016 au 16/12/2016
2016-162	Portant règlementation temporaire du stationnement et autorisation de travaux boulevard des Artisans pour l'entreprise SAUR du 05/12/2016 au 23/12/2016
2016-163	Portant règlementation temporaire de la circulation et autorisation de travaux rue de Flaches pour l'entreprise SAUR du 07/12/2016 au 09/12/2016
2016-164	Portant sur le stationnement temporaire place de l'Europe dans le cadre de l'opération sécurité routière organisée par la Police Municipale le mercredi 14 décembre 2016 de 15h00 à 18h00
2016-165	Portant règlementation du stationnement face au 18 rue de la Fourche lors d'un déménagement le mercredi 28 décembre 2016
2016-166	Portant règlementation du stationnement face au 10 boulevard de la Marsange lors d'un déménagement le samedi 10 décembre 2016
2016-167	Portant instauration d'une zone 30 le 18 décembre 2016 dans la rue de Paris et la rue du Four à l'occasion des festivités de Noël
2016-168	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public dans la rue de Paris lors du marché de Noël du dimanche 18 décembre 2016 de 6h00 à 23h00
2016-169	Portant autorisation de travaux boulevard de la Marsange pour l'entreprise TP 2000 du 09/01/2017 au 14/01/2017

2016-170	Portant autorisation de travaux boulevard de la Marsange pour l'entreprise EVEN le 14 décembre 2016
2016-171	Portant autorisation de travaux boulevard de la Marsange pour l'entreprise BRUNEAU METALLERIE du 16/01/2016 au 21/01/2016
2016-172	Portant règlementation sur la fermeture provisoire du terrain des grands jeux "stade des Alizés" à compter du 08/12/2016
2016-173	Portant autorisation de travaux rue de Flaches pour l'entreprise STPS du 05 janvier 2017 au 26 janvier 2017
2016-174	Portant règlementation temporaire du stationnement et de la circulation et autorisation de travaux 3 boulevard des Artisans pour l'entreprise CRTPB du 19/12/2016 au 08/01/2017
2016-175	Portant règlementation temporaire du stationnement et de la circulation et autorisation de travaux boulevard des Artisans pour l'entreprise LA RENAISSANCE du 19/12/2016 au 08/01/2017
2016-176	Portant règlementation du stationnement face au 34 rue de Magny lors d'un déménagement le vendredi 06 janvier 2017
2016-177	Portant règlementation temporaire du stationnement et autorisation d'occupation du domaine public pour l'entreprise CPM avec la pose d'une nacelle mobile devant le 18 rue des Berges le vendredi 23 décembre 2016 de 8h00 à 18h00
2016-178	Portant abrogation de l'arrêté n°201-177 ST relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'entreprise CPM avec la pose d'une nacelle mobile devant le 18 rue des Berges le vendredi 23 décembre 2016 de 8h00 à 18h00
2016-179	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par la boutique de fleurs WENDY DESIGNER FLORAL, 23 place de l'Europe à Bailly Romainvilliers, du 1er janvier 2017 au 31 mars 2017
2016-180	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur Patrick GAILLARD ostréiculteur "Sté CŒUR D'HUITRE" du 1er janvier 2017 au 31 mars 2017
2016-181	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale du restaurant CHEZ MATHILDE sis 5 bis rue de Magny à Bailly Romainvilliers du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017
2016-182	Autorisant les interventions de la Société EUROVIA sur l'ensemble de la commune du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017
2016-183	Autorisant les interventions de l'entreprise REFLEX SIGNALISATION sur l'ensemble de la commune du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017
2016-184	Autorisant les interventions de la Société EIFFAGE ENERGIE sur les voiries de la commune du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017
2016-185	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public par la société "LES JARDINS DE MANON" lors des marchés hebdomadaires des dimanches du 1er janvier 2017 au 31 mars 2017
2016-186	Portant sur l'autorisation temporaire du domaine public pour l'activité commerciale de vente de fruits et légumes "BAILLY PRIMEUR" 21 place de l'Europe à Bailly Romainvilliers du 1er janvier 2017 au 31 mars 2017
2016-187	Portant prolongation de l'arrêté n°2016-150 ST relatif à la règlementation de la circulation et l'autorisation de travaux, au lieu-dit de la mare houleuse (déchetterie) et sur le boulevard de l'Europe à Bailly Romainvilliers pour l'entreprise EIFFAGE ENERGIE du 21/11/2016 au 09/12/2016
2016-188	Portant règlementation du stationnement et autorisation de travaux avenue Ch. Doppler, rue Irène Jolliot Curie et carrefour boulevard de Romainvilliers à Bailly Romainvilliers (77700) pour l'entreprise SOGETREL du 04 janvier 2017 au 14 janvier 2017

2016-189	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation et autorisation de travaux pour la Société DIXI, rue des Canis à Bailly Romainvilliers (77700) le mardi 17 janvier 2017 de 8h00 à 17h00
----------	---

## Arrêtés de débit de boissons

p. 98 à 101

2016-16	Portant annulation de l'arrêté N°2016-07
2016-17	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « Les Séniors Briards »
2016-18	portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « Model Club Val d'Europe »
2016-19	portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « Les Mousquetaires du Val d'Europe »

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 novembre 2016

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-084 DEMANDE D'ADHESION DES COMMUNES DE VILLENEUVE LE COMTE ET DE VILLENEUVE SAINT DENIS A VAL D'EUROPE AGGLOMERATION**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le code général des collectivités locales,

**CONSIDERANT** la motion de la communauté de communes du Val Bréon prise à l'unanimité, le 22 septembre 2016, demandant au représentant de l'Etat dans le Département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale en ce qu'il visait à intégrer la communauté de communes de la Brie Boisée dans le périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion-extension des communautés de communes du Val Bréon, des sources de l'Yerres et de la commune de Courtemer ;

**CONSIDERANT** la délibération de la communauté de communes de la Brie Boisée, en date du 17 octobre 2016, demandant au Préfet de réviser le schéma départemental de coopération intercommunale et actant le libre choix des conseils municipaux des communes membres ;

**CONSIDERANT** la délibération de la commune de Villeneuve le Comte, adoptée le 18 octobre 2016, par laquelle la commune demande son rattachement à Val d'Europe agglomération ;

**CONSIDERANT** la délibération de la commune de Villeneuve Saint Denis, adoptée le 18 octobre 2016, par laquelle la commune demande son rattachement à Val d'Europe agglomération ;

**CONSIDERANT** que ces deux communes avaient délibéré préalablement dans le même sens lors de la procédure d'élaboration du Schéma départemental de coopération intercommunale et que le bureau communautaire de Val d'Europe agglomération s'était alors prononcé favorablement sur le principe d'intégrer ces deux communes par une décision du 10 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande de Villeneuve le Comte et de Villeneuve Saint Denis d'adhérer à Val d'Europe agglomération est cohérente avec la réalité du bassin de vie telle que vécue par les habitants de ces deux communes, en termes de déplacements, de sectorisation scolaire, d'emplois, de vie quotidienne ;

**CONSIDERANT** qu'elle répond également à une logique territoriale autour de destinations majeures, l'opération d'intérêt national des « Villages nature » se développant, dans sa première phase, sur le territoire des communes de Villeneuve le Comte, Bailly-Romainvilliers et Serris en lien direct avec le cœur de destination et les gares situées au Val d'Europe ;

**CONSIDERANT** qu'elle s'inscrit enfin en totale cohérence avec le « Projet d'intérêt général relatif au secteur IV de Marne la Vallée et aux projets Eurodisney et Villages nature » arrêté par l'Etat qui associe étroitement ces trois projets : l'agglomération nouvelle, Eurodisney et Villages nature, dans une même logique de projet d'aménagement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du conseil communautaire du 10 novembre 2016

### **DECIDE**

D'approuver la demande d'adhésion des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis à Val d'Europe Agglomération.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 décembre 2016  
Publiée le 12 janvier 2017

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-085 CREATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-1, L.1414-2, L.1414-4, L.2121-21, D1411-3, D1411-4, D1411-5 et L.2121-29 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**VU** la circulaire n°DRCL-BCCCL-2016-01 du 13 juin 2016 relative aux marchés publics, à la réforme des dispositions applicables aux marchés publics et à la composition, l'élection et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres ;

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 novembre 2016 ;

**VU** l'avis de la commission administration/finances du 21 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir les règles de fonctionnement propres à la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

## **DECIDE**

De valider le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres ci-annexé.

### **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

#### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS**

#### **PREAMBULE :**

Le présent règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres de la Mairie de Bailly-Romainvilliers a été élaboré suite à la réforme des marchés publics, engagée avec la promulgation de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et poursuivie par la publication du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur afin de garantir la mise en œuvre des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures en matière de commande publique.

#### **TITRE 1 : Objet et attributions**

##### **Article 1 – Objet :**

La Commission d'Appel d'Offres constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés formalisés qui lui sont présentés. À ce titre, elle se prononce souverainement.

Afin d'éclairer ses décisions, les services de l'Administration présentent à la Commission d'Appel d'Offres tous les documents nécessaires à l'appréciation des marchés qui lui sont soumis.

##### **Article 2 – Attributions :**

La Commission d'Appel d'Offres est un organe institutionnel qui exerce une compétence décisionnelle dans les procédures formalisées de la commande publique.

Dans ce cadre, la Commission d'Appel d'Offres se réunit pour :



- Attribuer les marchés publics formalisés de la commune ;
- Emettre un avis sur les projets d'avenants à un marché public formalisé entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

La Commission d'Appel d'Offres est appelée à délibérer, en fonction des seuils de procédure formalisées en vigueur au moment de la présentation des dossiers, pour tous les contrats et marchés d'un montant supérieur ou égal à :

- 5 225 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- 209 000 € HT pour les marchés de fourniture et de services.

En cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres conformément à l'article L.1414-2 du CGCT.

La Commission d'Appel d'Offres constituant un organe indivisible, les membres ayant voix délibérative ne peuvent constituer en son sein une sous-commission.

## **TITRE 2 : Composition, organisation et rôle des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

### **Article 3 – Composition :**

La Commission d'Appel d'Offres est constituée de manière suivante :

- Son Président : le Maire ou son représentant dûment habilité,
- 5 membres à voix délibérative élus au sein des conseillers municipaux,
- 5 membres à voix délibérative suppléants, élus au sein des conseillers municipaux,
- Sur invitation du président de la commission : le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative,
- Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence.

Concernant les membres élus, l'ordre d'inscription sur la liste établie au moment de l'élection est prépondérant.

Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire à voix délibérative.

Le Président de la Commission ne peut pas avoir de suppléant.

Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions, il sera remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu sur la liste.

**Les membres de la Commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.**

### **Article 4 – Convocation, Quorum et organisation :**

#### **Article 4.1 - convocation**

Les membres à voix délibérative sont convoqués cinq jours francs avant la date de la Commission d'Appel d'Offres.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que de tous les documents nécessaires à l'appréciation des marchés qui lui sont soumis.

#### **Article 4.2 Quorum**

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant une voix délibérative sont présents.

A cet égard, il convient de rappeler que la Commission d'Appel d'Offres est une instance essentielle au bon fonctionnement de l'administration. Le défaut de quorum a donc un impact sur les délais de procédures et la mise en œuvre des projets communaux.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

#### **Article 4.3 Organisation**

Les débats sont organisés par le Président de la Commission d'Appel d'Offres. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix des attributaires.

Les services de l'Administration sont chargés de la bonne préparation et de la bonne tenue de la Commission d'Appel d'Offres. Pour ce faire ils doivent :

- établir le calendrier des séances,
- établir l'ordre du jour,
- organiser la convocation des membres de la Commission,
- vérifier que le quorum est atteint et que la Commission est régulièrement composée,
- établir le procès-verbal des séances,
- établir les extraits diffusables de ce procès-verbal.

#### **Article 5 – : Déontologie :**

Les membres de la Commission doivent être impartiaux.

Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêt.

A cet égard, une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, au marché soumis à la Commission d'Appel d'Offres ne peut y participer. Le salarié d'une entreprise candidate, en fonction, ne peut siéger, même s'il est un élu local. Le cas des anciens salariés d'une entreprise candidate fait, en revanche, l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction des circonstances de fait.

Les personnes concernées, après réception de la convocation, de l'ordre du jour et des rapports y référant doivent se manifester auprès des services de l'Administration afin de présenter l'éventuelle situation de conflit d'intérêt qui les concernerait.

Cela peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet, à se retirer lors du vote de la délibération, voir à ne pas siéger en Commission d'Appel d'Offres lorsque ce sujet est évoqué.

De manière générale, le fait que la Commission d'Appel d'Offres soit composée en infraction des règles énoncées ci-dessus, rend irrégulière la procédure de passation.

## TITRE 3 : Fonctionnement

### Article 6 – Déroulement des séances :

Lors de la séance, les services de l'Administration rapportent le dossier. Ils :

- donnent lecture de l'extrait du règlement de consultation où figurent les critères et la pondération de ceux-ci selon lesquels les offres devront être examinées ;
- font part des conditions dans lesquelles la consultation sera jugée infructueuse (ou fructueuse) ;
- répondent aux questions pertinentes des membres et à leurs remarques qui sont consignés au procès-verbal.

Les offres sont examinées en fonction des critères et de leur pondération précisés dans le règlement de consultation. Il est procédé, après délibération, au choix de l'attributaire.

La consultation est jugée fructueuse dès lors que les offres répondent aux critères énoncés dans le règlement de consultation et que les plis sont inférieurs ou égaux aux limites budgétaires annoncées dans le rapport d'analyse des offres.

L'acheteur public a l'obligation de choisir, aux termes d'une analyse suffisante de chaque offre, l'offre « *économiquement la plus avantageuse.* »

### Article 7 – Procès-verbaux :

Chaque phase des consultations soumises à la Commission d'Appel d'Offres fait l'objet d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal, établi par les services de l'Administration, est signé par chacun des membres ayant voix délibérative présent lors de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres et par les membres à voix consultative présents.

Ce procès-verbal indique le contenu des offres dans les parties essentielles, transcrit les modalités de délibération de la Commission d'Appel d'Offres, rapporte le(s) choix (ou avis) de la commission et les motivations qui ont conduit à ce(s) choix.

Lorsqu'ils sont présents, les observations émises par le comptable de la collectivité et le représentant du Ministre chargé de la concurrence sont consignées au procès-verbal.

### Article 8 – Engagement :

Le présent règlement est transmis à chacun des membres de la Commission d'Appel d'Offres qui doit en accuser réception et transmettre une version signée aux services de l'Administration.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 novembre 2016

Le Maire,  
Arnaud de BELENET

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-086 DEPENSES ANTICIPEES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017**

Le Conseil Municipal,  
**VU** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;  
**VU** le budget primitif de l'année 2016 ;  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 novembre 2016 ;  
**VU** l'avis de la Commission administration/finances du 21 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le budget primitif 2017 de la Ville de Bailly-Romainvilliers sera voté au 15 avril 2017 au plus tard,

**CONSIDERANT** que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année pour être menées à leur terme dans les délais requis,

**CONSIDERANT** qu'afin d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de lancer certains investissements avant le vote du budget primitif,

**DECIDE**

D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur d'un quart du budget primitif précédent pour les chapitres 20 (immobilisations incorporelles), 21 (immobilisations corporelles) et 23 (immobilisations en cours).

**DIT**

Que les nouvelles dépenses engagées, dans la limite de 262 922.91 euros, devront être reprises lors du vote du budget primitif 2017.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-087 DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2016 – BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil Municipal,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12 ;  
**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;  
**VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, notamment son point n°5 ;  
**VU** le budget primitif de l'année 2016 ;  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 novembre 2016 ;  
**VU** l'avis de la commission administration/finances du 21 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires initiales ;  
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits nécessaires à l'exécution du budget,

### DECIDE

D'adopter la décision modificative numéro 1 comme suit :

Section de fonctionnement :

Libellé	Dépenses
<b>D – CHAPITRE 011 – charges à caractère général</b>	<b>+ 340 210.00 €</b>
Article 6064 – fournitures administratives	+ 10 000.00 €
Article 60623 – alimentation	+ 110 210.00 €
Article 60628 – autres fournitures non stockées	+ 75 000.00 €
Article 60632 – fournitures de petit équipement	+ 25 000.00 €
Article 611 – contrats prestations services avec entreprises	+ 40 000.00 €
Article 6184 – autres frais divers	+ 20 000.00 €
Article 615221 – bâtiments	+ 50 000.00 €
Article 6182 – documentations	+ 5 000.00 €
Article 6261 – frais d'affranchissements	+ 5 000.00 €
<b>D – CHAPITRE 012 – charges de personnel</b>	<b>- 109 000 €</b>
Article 64111 – rémunération principale	- 44 000.00 €
Article 64118 – autres indemnités	- 30 000.00 €
Article 64131 – rémunération non titulaire	- 35 000.00 €
<b>D – CHAPITRE 014 – atténuations de produits</b>	<b>- 202 710 €</b>
Article 73924 – fonds de solidarité Ile de France	- 11 710.00 €
Article 73925 – fonds de péréquation des recettes fiscales communales	- 191 000.00 €
<b>D – CHAPITRE 65 – autres charges de gestion courante</b>	<b>- 15 000.00 €</b>
Article 6558 – autres contributions obligatoires	- 4 000.00 €
Article 6574 – subvention fonctionnement associations et autres	- 11 000.00 €
<b>D – CHAPITRE 66 – charges financières</b>	<b>- 10 000.00 €</b>
Article 6615 – intérêts des comptes courants et de dépôts crédités	- 9 000.00 €
Article 668 – Autres chartes financières	- 1 000.00 €
<b>D – CHAPITRE 67 – Charges exceptionnelles</b>	<b>- 3 500.00 €</b>
Article 6711 – intérêts moratoires et pénalités sur marchés	- 1 000.00 €
Article 673 – titres annulés sur exercice antérieur	- 2 500.00 €

Le montant total du budget primitif 2016 reste inchangé : la section de fonctionnement s'élève à 11 423 405.80 € en dépenses et en recettes.

Pour extrait conforme  
 Arnaud de BELENET  
 Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 décembre 2016  
 Publiée le 12 janvier 2017

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-088 DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2016 – BUDGET ANNEXE « CENTRE CULTUREL »**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, notamment son point n°5 ;

**VU** le budget primitif annexe « centre culturel » de l'année 2016 ;

**VU** l'avis du bureau Municipal du 14 novembre 2016 ;

**VU** l'avis de la commission administration/finances du 21 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires initiales ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits nécessaires à l'exécution du budget,

**DECIDE**

D'adopter la décision modificative numéro 1 comme suit :

Section de fonctionnement :

Libellé	Dépenses
<i>D - Chapitre 012 – Charges de personnel</i>	- 17 000 €
<i>D – Chapitre 65 – Autres charges de gestions courantes</i>	+ 17 000 €

Le montant total de la section de fonctionnement est de 295 100,00 € et reste inchangé.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 décembre 2016

Publiée le 12 janvier 2017

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-089 ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** la liste des créances irrécouvrables proposées par Madame la Trésorière Principale,

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 novembre 2016 ;

**VU** l'avis de la commission administration/finances du 21 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** la somme prévue au budget primitif 2016 de 4000.00 €;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de recouvrer ces créances ;

**DECIDE**

D'admettre en non valeur les créances suivantes :

Exercice	Titre	Débiteur	Montant
2013	T1479	BECK MICHAEL	23.81
2013	T376	BECK MICHAEL	46.95
2013	T512	BECK MICHAEL	33.60
2013	T620	BECK MICHAEL	58.80
2013	T880	BECK MICHAEL	6.16
2013	T880	BECK MICHAEL	67.20
2013	T940	BECK MICHAEL	6.16
2013	T1634	BECK MICHAEL	39.20
2014	T54	BECK MICHAEL	6.16
2014	T54	BECK MICHAEL	22.40
2009	T1112	BELAL KHEIRA ET CHARI	4.06
2009	T1276	BELAL KHEIRA ET CHARI	36.30
2009	T2134	BELAL KHEIRA ET CHARI	39.93
2010	T1113	BELAL KHEIRA ET CHARI	11.44
2010	T1113	BELAL KHEIRA ET CHARI	123.09
2010	T1113	BELAL KHEIRA ET CHARI	80.42
2010	T174	BELAL KHEIRA ET CHARI	33.57
2010	T347	BELAL KHEIRA ET CHARI	14.92
2010	T531	BELAL KHEIRA ET CHARI	47.62
2010	T726	BELAL KHEIRA ET CHARI	55.95
2010	T95	BELAL KHEIRA ET CHARI	3.48
2010	T95	BELAL KHEIRA ET CHARI	10.89
2010	T918	BELAL KHEIRA ET CHARI	17.90
2010	T918	BELAL KHEIRA ET CHARI	64.66
2010	T918	BELAL KHEIRA ET CHARI	8.58
2009	T1586	BELANCE ENNERY	326.34
2009	T892	BELANCE ENNERY	145.66
2009	T2135	BELANCE ENNERY	93.24
2010	T348	BELANCE ENNERY	48.04
2010	T727	BELANCE ENNERY	72.06
2015	T253	BENHALIMA NADIA	17.40
2009	T114	BERTON	37.29
2014	T845	BLUCKTOR KEVIN ET TBOUL	186.66
2011	T1057	BRIARD SYLVIE	25.00
2013	T954	D'ALMEIDA ARMIDO JEROME	8.10
2011	T991582	DEBRAY ANGELINA	5.80
2012	T1157	DINANE LUCE SUZELLE	48.60
2012	T783	DINANE LUCE SUZELLE	21.60
2012	T966	DINANE LUCE SUZELLE	32.40
2013	T1391	DOUCET MICHAEL ET ALINE	36.40
2013	T1391	DOUCET MICHAEL ET ALINE	25.00
2015	T519	DOUCET MICHAEL ET ALINE	7.20
2015	T519	DOUCET MICHAEL ET ALINE	90.80
2015	T519	DOUCET MICHAEL ET ALINE	26.10
2015	T727	DOUCET MICHAEL ET ALINE	6.00
2015	T727	DOUCET MICHAEL ET ALINE	22.90
2015	T727	DOUCET MICHAEL ET ALINE	2.40
2013	T964	EFFOSSE CEDRIC ET VTRIC	44.08
2003	T841	FRANCE TELECOM CABLE	440.50

2013	T915	FUENTES AURELIEN ET GUIT.	30.80
2013	T915	FUENTES AURELIEN ET GUIT.	50.08
2015	T1456	GERAN SUZY	0.02
2015	T1092	GOURVEST STEEVE ET CARVALH	3.00
2015	T225	GRANDSIRE ERIC	0.10
2013	T1398	HIRLAK ARNAUD ET GIRARDO	8.40
2014	T181	HIRLAK ARNAUD ET GIRARDO	11.60
2015	T1140	HOLGARD ET WATTIER	16.00
2010	T390	JOUSSELIN MAGALI	9.96
2015	T536	LAPOSTE MARTIN JEREMI	29.00
2015	T624	LAPOSTE MARTIN JEREMI	34.80
2015	T1468	LE MAGOAROU ERIC	21.00
2015	T1468	LE MAGOAROU ERIC	8.76
2015	T30	LEGERE WILLY	370.00
2014	T1095	MODESTE N'FILUL	183.60
2013	T1029	PAIS MARYLIN	77.05
2013	T1541	PAIS MARYLIN	32.15
2015	T969	ZOUFIQ OILID	49.50
<b>Montant total</b>			<b>3568.64 €</b>

De préciser que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2016 chapitre 65, article 6541.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 décembre 2016  
Publiée le 12 janvier 2017

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-090 ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le jugement NB n°428 rendu le 26 novembre 2015 par le Tribunal d'Instance de Lagny-sur-Marne,

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 novembre 2016 ;

**VU** l'avis de la Commission Administration/Finances du 21 novembre 2016. ;

**CONSIDERANT** la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif prononcée par le juge du Tribunal de Lagny-sur-Marne concernant Mme N,

#### **DECIDE**

D'admettre en non valeur les créances éteintes par le jugement rendu le 26 novembre 2015 par le Tribunal de Lagny-sur-Marne sous la référence NB N° 428 pour un montant total de 1482.13 euros.

#### **PRECISE**

Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2016, chapitre 65 et au compte 6542.



Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 décembre 2016  
Publiée le 12 janvier 2017

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-091 TARIFS CENTRE CULTUREL SAISON 2017-ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS TARIFAIRES PRECEDENTES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la délibération du conseil municipal n° 2006-059 du 25 septembre 2006 relative au tarif des manifestations du Centre Culturel ;  
**VU** la délibération du conseil municipal n° 2010-52 du 10 juin 2010 relative aux nouveaux tarifs des spectacles au Centre Culturel « La Ferme Corsange » ;  
**VU** la délibération du conseil municipal n° 2012-64 du 25 juin 2012 modifiant la délibération n° 2010-052 du 10 Juin 2010 portant sur la tarification des spectacles au Centre Culturel « La Ferme Corsange » ;  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 novembre 2016 ;  
**VU** l'avis de la commission administration/finances du 21 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à la réactualisation des tarifs au public de la Ferme Corsange ainsi que des modalités d'application afin de garantir une adéquation optimale entre le prix du billet et le type de spectacle.

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un tarif particulier pour les publics extérieurs à la commune.

**DECIDE**

- D'annuler les délibérations n°2006-059 du 25 septembre 2006, n° 2010-52 du 10 juin 2010 et n° 2012-064 du 25 juin 2012 portant sur les tarifs des années antérieures.
- D'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, date d'ouverture de la saison 2017, les modalités et tarifs suivants pour le Centre Culturel « La Ferme Corsange » :

Catégories	Tarifs Pleins Romainvillerois **	Tarifs Réduits Romainvillerois	Tarifs Pleins Extérieurs *
A+	25 €	20 €	30 €
A	20 €	15 €	25 €
B	15 €	11 €	20 €
Jeunes Publics Scolaires (enfant de -12 ans)	5 €	5 €	5 €
Connaissances du Monde Cinéma	7 €	6 €	7 €
Carte adhérent Pour la saison	20 €		25 €

\* Sont considérés extérieurs à la Commune, toute personne ne pouvant justifiant d'un domicile sur la commune (sur présentation d'une quittance de moins de 3 mois.)

\*\* Pour les extérieurs, le tarif réduit sera identique au tarif plein pour les Romainvillerois.

**Tarifs réduits sur présentation des justificatifs** : adhérents, handicapés, demandeurs d'emploi, minima sociaux, seniors + de 65 ans, jeunes - 26 ans, étudiants.

**Le tarif réduit pour les groupes** : Le tarif réduit sera applicable pour les crèches, écoles, collèges, lycées, centres de loisirs (à partir de 10 personnes)

Exonérations pour les accompagnants des groupes scolaires et handicapés.

**La carte d'adhérent** permet de bénéficier du tarif réduit sur tous les spectacles et de bénéficier d'invitations ponctuelles.

- le tarif réduit aux familles nombreuses. Le tarif réduit sera applicable, sur présentation de la carte « famille nombreuse ».

**DIT :**

- Que ces tarifs sont applicables dès l'ouverture de la vente des billets pour la saison 2017, soit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et années suivantes.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 décembre 2016

Publiée le 12 janvier 2017

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-092 AVENANT AUX TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (BROCANTE)**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-15, L.2223-15, L.2331-2 et R.2223-11 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

**VU** le Code de commerce, et notamment l'article L310-2 ;

**VU** l'arrêté du premier ministre, en date du 1er octobre 2001, relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, notamment ses articles 1 et 2 ;

**VU** la délibération n°2016-051 du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016 ;

**VU** la délibération n°2016-075 du 26 Septembre 2016 relative à un avenant aux tarifs des services publics locaux ;

**VU** l'avis du Bureau du Municipal du 14 novembre 2016 ;

**VU** l'avis de la commission « Administration/Finances » du 21 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier par avenant les tarifs des services publics locaux des brocantes afin d'y ajouter des tarifs applicables pour la vente de quatre mètres linéaires aux habitants et quatre mètres linéaires aux extérieurs ;

**DECIDE**

De valider l'avenant aux tarifs des services publics locaux ci-annexé.

## AVENANT

### AUX TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (BROCANTE)

---

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-15, L.2223-15, L.2331-2 et R.2223-11 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

**VU** le Code de commerce, et notamment l'article L310-2 ;

**VU** l'arrêté du premier ministre, en date du 1er octobre 2001, relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, notamment ses articles 1 et 2 ;

**VU** la délibération n°2016-051 du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016 ;

**VU** la délibération n°2016-075 du 26 Septembre 2016 relative à un avenant aux tarifs des services publics locaux

**VU** l'avis du Bureau du Municipal du 14 novembre 2016

**VU** l'avis de la commission « Administration/Finances » du 21 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier par avenant les tarifs des services publics locaux des brocantes afin d'y ajouter des tarifs applicables pour la vente de quatre mètres linéaires aux habitants et quatre mètres linéaires aux extérieurs ;

Article 1 : Les tarifs relatifs à la brocante sont ainsi fixés :

TARIF BROCANTE	EMPLACEMENT 2 mètres	EMPLACEMENT 4 mètres
- Résident de la commune	8.41 €	16.82€
- Extérieur à la commune	16.83 €	33.66 €

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 novembre 2016

**Arnaud de BELET**

Le Maire,

Pour extrait conforme

Arnaud de BELET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 décembre 2016

Publiée le 12 janvier 2017

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-093 ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - SUPPRESSION DE POSTES**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;  
**VU** la délibération n°1999-001 du 22 janvier 1999 portant création d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants ;  
**VU** les délibérations n°2004-070 et n°2004-071 du 10 décembre 2004 portant création d'un poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2ème classe ;  
**VU** la délibération n°2007-154 du 17 décembre 2007 portant création d'un emploi d'Animateur Chef ;  
**VU** la délibération n°2008-147 du 08 décembre 2008 portant création d'un poste d'Adjoint Territorial d'Animation de 1ère classe ;  
**VU** la délibération n°2010-065 du 10 juin 2010 portant création d'un poste d'Adjoint Territorial d'Animation de 1ère classe ;  
**VU** la délibération n°2013-014 du 28 janvier 2013 portant création d'un poste Chef de Service de Police Municipal Principal de 1ère classe ;  
**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire du 14 novembre 2016 ;  
**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 novembre 2016 ;  
**VU** l'avis de la commission « administration/finances » du 21 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'un certain nombre de postes sont vacants dans le tableau des effectifs, soit que les agents aient quitté la collectivité (retraite, démission, mutation...), soit qu'ils aient pris un nouveau poste suite à un avancement de grade, soit qu'ils aient changé de quotité de temps de travail.

**CONSIDERANT** qu'il n'y a plus lieu de laisser ces postes vacants.

#### **DECIDE**

- de supprimer les postes mentionnés ci-après :
  - 1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants créé par délibération 1999-001 du 22 janvier 1999 ;
  - 2 postes d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1ère classe créés par délibérations n°2004-070 et n°2004-071 du 10 décembre 2004 ;
  - 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation de 1ère classe créé par délibération 2008-147 du 8 décembre 2008 ;
  - 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation de 1ère classe créé par délibération 2010-065 du 10 juin 2010 ;
  - 1 poste Chef de Service de Police Municipal Principal de 1ère classe créé par délibération 2013-014 du 28 janvier 2013 ;
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 décembre 2016  
Publiée le 12 janvier 2017

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-094 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**VU** l'arrêté du 29 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié pris pour l'application aux membres du corps des

assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 modifié pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** la délibération 2004-058 du 2 juillet 2004 ayant pour objet le régime indemnitaire ;

**VU** la délibération 2011-069 du 17 juin 2011 ayant pour objet la mise en place de la prime Fonctions et Résultats – principe d'application ;

**VU** la délibération 2011-070 du 17 juin 2011 ayant pour objet la mise en place de la prime Fonction et Résultats – transposition au cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire du 14 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Bailly-Romainvilliers,

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 14 Novembre 2016 ;

**VU** l'avis de la commission « administration/finances » du 21 Novembre 2016 ;

**Considérant** que ne peuvent être soumis à délibération que les cadres d'emplois ayant fait l'objet d'un décret d'application à la date du vote,

**Considérant** qu'il convient de mettre en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour sa partie IFSE,

#### **DECIDE :**

##### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :**

La délibération 2011-069 ayant pour objet la mise en place de la Prime Fonctions et Résultats – principe d'application - est abrogée ;

La délibération 2011-70 ayant pour objet la mise en place de la prime Fonctions et Résultats – transposition au cadre d'emploi des attachés territoriaux est abrogée ;

La délibération 2004-058 ayant pour objet le régime indemnitaire est maintenue pour les cadres d'emplois n'ayant pas fait l'objet d'un décret à la date du vote ;

##### **Préambule :**

**La mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit pour les agents de l'Etat un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement. Ce montant prend en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur ou supérieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait ou augmenterait.

### 1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### 2/ Les bénéficiaires :

La commune de Bailly-Romainvilliers institue, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

### 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants minimas et maximas :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant minimum et maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La commune ne disposant pas de logement de fonctions pour nécessité absolue de service, les montants indiqués ci-dessous sont fixés sur la base d'un agent non logé.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants mini et maxi suivants.

#### Filière administrative :

Répartitions des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX – Catégorie A		Montants annuels	
Groupe	Emplois	Mini	Maxi
A1	Direction Générale (DGS/DGA)	1.750,00€	36.210,00€
A2	Direction de pôle ou services majeurs (finances/ DRH)	1.750,00€	32.130,00€
A3	Chef de service / programmeur culturel	1.750,00€	25.500,00€
A4	Adjoint direction de pôle	1.750,00€	20.400,00€

Répartitions des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>REDACTEURS TERRITORIAUX – Catégorie B</b>		Montants annuels	
Groupe	Emplois	Mini	Maxi
B1	Chef de service	1.350,00€	17.480,00€
B2	Adjoint chef de service	1.350,00€	16.015,00€
B3	Assistance de Direction Générale /coordinateur budgétaire	1.350,00€	14.650,00€
Répartitions des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>AJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX – Catégorie C</b>		Montants annuels	
Groupe	Emplois	Mini	Maxi
C1-1	Assistance de Direction Pôle / coordinateur budgétaire	1.350,00€	11.340,00€
C1-2	Assistance de chef de service/gestionnaire spécialisé	1.350,00€	10.800,00€
C2-1	Assistance de gestion /agent d'accueil	1.350,00€	7.560,00€
C2-2	Agent polyvalent / secrétariat	1.350,00€	7.200,00€

**Filière animation :**

Répartitions des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>ANIMATEURS TERRITORIAUX – Catégorie B</b>		Montants annuels	
Groupe	Emplois	Mini	Maxi
B1	Chef de service / coordination de secteur	1.350,00€	17.480,00€
B2	Adjoint chef de service / Directeur de structure enfance	1.350,00€	16.015,00€
B3	Adjoint Direction de structure	1.350,00€	14.650,00€

Répartitions des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>AJOINTS d'ANIMATIONS TERRITORIAUX – Catégorie C</b>		Montants annuels	
Groupe	Emplois	Mini	Maxi
C1-1	Informateur Jeunesse	1.200,00€	11.340,00€
C1-2	Animateur CME - CMJ / animateur Jeunesse	1.200,00€	10.800,00€
C2-1	Animateur d'Accueil de loisirs spécialisé/animateur ville	1.200,00€	7.560,00€
C2-2	Animateur d'Accueil de loisirs	1.200,00€	7.200,00€

**Filière Technique :**

Répartitions des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>TECHNICIENS TERRITORIAUX – Catégorie B</b>		Montants annuels	
Groupe	Emplois	Mini	Maxi
B1	Direction des systèmes d'information	1.350,00€	11.880,00€
B2	Chef de service	1.350,00€	11.090,00€
B3	Chef d'équipe / adjoint chef de service	1.350,00€	10.300,00€

**Filière Médico-social :**

Répartitions des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>ATSEMS – Catégorie C</b>		Montants annuels	
Groupe	Emplois	Mini	Maxi



C1-1		1.200,00€	11.340,00€
C1-2	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1.200,00€	10.800,00€
C2-1	ATSEM	1.200,00€	7.560,00€
C2-2		1.200,00€	7.200,00€

#### 4/ Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics d'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés annuels ou de congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.

En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie dûment accordé par arrêté du Maire, l'IFSE est maintenue intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire (hors accident de service ou de trajet reconnu comme imputable à la collectivité) l'IFSE sera réduite à compter du 15<sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie au cours de l'année civile de référence, sur la base d'un trentième par journée de congé maladie au-delà du 14<sup>ème</sup> jour jusqu'au 90<sup>ème</sup> jour. A partir du 91<sup>ème</sup> jour l'IFSE suivra le sort du traitement de base et sera versé à 50% jusqu'au 365<sup>ème</sup> jour.

#### 5/ Périodicité de versement :

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 6/ Règles de cumul :

L'IFSE est exclusive, par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est cumulable par nature avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectifs ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, Garanti Individuel de Pouvoir d'Achat,...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...) ;
- La prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services.

#### 7/ Clause de revalorisation l'IFSE :

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### 8/ Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;

#### DIT

Que l'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'Autorité Territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 décembre 2016  
Publiée le 12 janvier 2017

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-095 INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2333-84 ; L. 3333-8 ; R. 2333-105 à R. 2333-111 ; R. 2333.144 à R. 2333-119 ; R. 3333-4 à R. 3333-8 et R. 3333-12 ;

**VU** le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 modifié fixant le régime des redevances dues aux communes et départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

**VU** l'avis du bureau Municipal du 14 novembre 2016 ;

**VU** l'avis de la commission Administration/Finances du 21 novembre 2016;

**CONSIDERANT** que le dit décret du 25 mars 2015 complète et modifie la réglementation relative aux redevances d'occupation du domaine public ;

**CONSIDERANT** que les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz doivent dorénavant, sur délibération de la collectivité gestionnaire de voirie, s'acquitter de redevances relatives aux travaux sur le domaine public ;

#### DECIDE

- D'instaurer les redevances dues à la commune pour l'occupation **provisoire** de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;
- D'appliquer le montant maximum de redevance prévu par le décret susvisé selon le mode de calcul précisé ci-après :

- **Chantier portant sur le réseau de transport d'électricité :**  
Redevance = 0.35 euros x LT, avec LT , exprimée en mètres, qui représente la longueur des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
- **Chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité :**  
  
*Plafond de Redevance = (0,381 P - 1 204) euros / 10* pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants et où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).
- **Chantier portant sur les réseaux de transport, de distribution publique de gaz et canalisations particulières de gaz :**  
  
Redevance = 0.35 x L, avec L, exprimée en mètres, qui représente la longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 décembre 2016  
Publiée le 12 janvier 2017

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-096 RETROCESSION DE L'EXTENSION DU CIMETIERE (2EME PARTIE) A LA COMMUNE PAR VAL D'EUROPE AGGLOMERATION**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5333-7 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2016-041 en date du 21 mars 2016 autorisant Monsieur le Maire à signer la rétrocession de la parcelle AD n°182 (1<sup>ère</sup> partie), correspondant à l'extension du cimetière ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 16-08-04 en date du 15 septembre 2016 procédant au transfert de propriété à la commune de Bailly-Romainvilliers des parcelles AD n°182 (1<sup>ère</sup> partie) et AD 537 (2<sup>ème</sup> partie), correspondant à l'extension du cimetière ;

**VU** l'avis du bureau municipal du 14 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que Val d'Europe Agglomération n'a pas vocation à gérer les équipements réalisés pour le compte des communes ;

**CONSIDERANT** que ces équipements doivent à terme être rétrocédés aux communes ;

**DECIDE**

- d'approuver la rétrocession, à l'euro symbolique, par Val d'Europe Agglomération à la commune de la parcelle AD n°537 correspondant à l'extension du cimetière ;

- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ladite section cadastrée à la commune, au classement dans le domaine public de l'espace précité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

**DIT**

Que Val d'Europe Agglomération prend à sa charge et en totalité les frais d'acte.

Pour extrait conforme  
Arnaud de BELENET  
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 décembre 2016  
Publiée le 12 janvier 2017

---

Arrêtés pris par le Maire

## ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N° 2016-139-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX 15 BOULEVARD DES ARTISANS POUR LA SCI GRUNDOLAND TRACTO TECHNIK DU LUNDI 10 OCTOBRE 2016 AU LUNDI 24 OCTOBRE 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la SCI GRUNDOLAND TRACTO TECHNIK du 05/10/2016.

**CONSIDERANT** que la SCI GRUNDOLAND TRACTO TECHNIK sise 1/3 rue de la Prairie à Bailly Romainvilliers (77700) doit procéder à des travaux de création d'un portail, accès véhicules et « bateau » sur sa limite de propriété face au 15 boulevard des Artisans, il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation et d'autoriser les travaux du lundi 10 octobre 2016 au lundi 24 octobre 2016.

### Arrête

**Article 1 :** La SCI GRUNDOLAND TRACTO TECHNIK est autorisée à procéder à des travaux de création d'un portail, accès véhicules et « bateau » sur sa limite de propriété face au 15 boulevard des Artisans du lundi 10 octobre 2016 au lundi 24 octobre 2016.

**Article 2 :** **Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise et la circulation sera alternée si besoin.** Le stationnement est autorisé aux véhicules de l'entreprise pour les besoins du chantier.

**Article 3 :** La SCI GRUNDOLAND TRACTO TECHNIK assura la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 5 :** La SCI GRUNDOLAND TRACTO TECHNIK veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** La SCI GRUNDOLAND TRACTO TECHNIK veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur DAVROULT pour la SCI GRUNDOLAND TRACTO TECHNIK,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,
- TRANSDEV.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 octobre 2016

Notifié et affiché le : 05 octobre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-140-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE POUR LES BESOINS D'UN SHOOTING PHOTOS AU 29 RUE DES CANIS LE LUNDI 10 OCTOBRE 2016 DE 11H00 A 13H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** Le shooting photos au 29 rue des Canis à Bailly-Romainvilliers par la Société ADSTRIVER sise rue de l'Hôtel de Ville à LAGNY SUR MARNE (77400) pour le compte de la Société QARSON, réalisateur Monsieur Laurent-Xavier NOTTE, il y a lieu de réglementer le stationnement le lundi 10 octobre 2016 de 11h00 à 13h00.

**Arrête**

**Article 1 :** La Société AD STRIVER sise rue de l'Hôtel de Ville à LAGNY SUR MARNE (77400) autorisée à réaliser un shooting photos le lundi 10 octobre 2016 de 11h00 à 13h00, au 29 rue des Canis, à Bailly Romainvilliers (77700).

**Article 2 :** Une place de stationnement sera neutralisée dans la rue des Mûrons face au 29 rue des Canis le lundi 10 octobre 2016 de 11h00 à 13h00.

**Article 3 :** Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 4 :** La société ADSTRIVER veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du tournage par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. **En cas de dégâts occasionnés au domaine public (voirie et espaces verts) lors du tournage, la société ADSTRIVER sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai de 15 jours à compter de la demande de la commune.**

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), la commune fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Société AD STRIVER,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 octobre 2016

Affiché le : 07 octobre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-141-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LA RD344 (BOULEVARD DE L'EUROPE) ET SUR LA RD406 (LES PRES FONTAINE) POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE ENERGIE IDF RESEAUX DU 17/10/2016 AU 17/12/2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le règlement des espaces publics du VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** Les demandes de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE IDF RESEAUX du 30 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE IDF RESEAUX, sise 104 Avenue G. Clémenceau à BRY SUR MARNE (94360), doit procéder à des travaux d'enfouissement de fourreaux RTE pour passage fourreau entre poste GENITTOY/ORSONVILLE/LANGLOIS sur la RD344 (boulevard de l'Europe) et la RD 406 à hauteur des Prés Fontaine à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer la circulation du 17 octobre 2016 au 17 décembre 2016.



## ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise EIFFAGE ENERGIE IDF RESEAUX est autorisée à réaliser des travaux d'enfouissement de fourreaux RTE pour passage fourreau entre poste GENITTOY/ORSONVILLE/LANGLOIS sur la RD344 (boulevard de l'Europe) et la RD 406 à hauteur des Prés Fontaine à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 17 octobre 2016 au 17 décembre 2016.
- Article 2 :** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolore et par basculement de circulation sur chaussée opposée.  
Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise, sauf pour les engins de chantier.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons et la piste cyclable en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur DELUGAN Julien pour l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE IDF RESEAUX, 104 Av G. Clémenceau à BRY SUR MARNE (94360),
- Syndicat des Transports d'Ile de France,
- TRANSDEV,
- Le service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 octobre 2016

Notifié et affiché le : 20 octobre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-142-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR L'ENTREPRISE ETS FRANCE BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS (RD 406 COTE SERRIS) DE LA CHAMBRE 22 A LA CHAMBRE 25 DU 24 OCTOBRE 2016 AU 25 NOVEMBRE 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le règlement des espaces publics du Val d'Europe Agglomération,

**VU** La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de Monsieur MECHICHI Kamel de la Société FORTEL fibres optiques,

**CONSIDERANT** que l'entreprise ETS France, sise 1 avenue Louison Bobet à FONTENAY SOUS BOIS (94120), doit procéder, pour le compte de la SARL FORTEL fibres optiques, à des travaux d'ouverture de chambres France Télécom sur trottoir ou accotement, de la chambre 22 à la chambre 25, boulevard de Romainvilliers (RD 406 côté SERRIS) à Bailly-Romainvilliers (77700), il convient d'autoriser lesdits travaux du 24 octobre 2016 au 25 novembre 2016.

### **Arrête**

**Article 1 :** L'entreprise ETS FRANCE est autorisée à procéder à des travaux d'ouverture de chambres France Télécom sur trottoir ou accotement, de la chambre 22 à la chambre 25, boulevard de Romainvilliers (RD406 côté SERRIS) à Bailly-Romainvilliers (77700), du 24 octobre 2016 au 25 novembre 2016.

**Article 2 :** **Si besoin, la circulation sera alternée. Le stationnement sera interdit au droit et sur l'emprise pendant toute la durée des travaux sauf pour les engins de chantier.**

**Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur MECHICHI Kamel pour la SARL FORTEL fibres optiques,
- Monsieur TPRAK Ozkan pour l'entreprise ETS France,
- Monsieur Stéphane DEAN pour le Val d'Europe Agglomération,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 octobre 2016

Notifié et affiché le : 20 octobre 2016

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-143-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TROTTOIR DE LA RUE AUX MAIGRES (CENTRE CULTUREL) POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE PAR L'ENTREPRISE SOGEFI LE VENDREDI 28 OCTOBRE 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le règlement de voirie communale,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la demande du VAL D'EUROPE AGGLOMERATION pour l'Entreprise SOGEFI du 19 octobre 2016.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

### **Arrête**

**Article 1 :** Autorise l'entreprise SOGEFI, sise 1 bis rue des Trois Saules à SAINT SAUVEUR SUR ECOLE (77930), à occuper temporairement l'emprise publique sur le trottoir de la rue aux Maigres, avec la pose d'un échafaudage le long du CENTRE CULTUREL, dans le cadre de travaux sur la façade, le vendredi 28 octobre 2016.

**Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

**Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

**Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 6 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 13 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - L'entreprise SOGEFI, sise 1 bis rue des Trois Saules à SAINT SAUVEUR SUR ECOLE (77930),
  - Madame Vassilia ERDELJAN pour le VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,
  - Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 octobre 2016

Notifié et affiché le : 21 octobre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-144-ST PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE N°2015-095 RELATIF A L'ACCES DE LA ROUTE VC5 (ROUTE DE VILLENEUVE) POUR L'ENTREPRISE SNEF DU 01 JANVIER 2017 AU 30 AVRIL 2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le règlement des espaces publics du Val d'Europe Agglomération,

**VU** La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** L'arrêté n°2015-095 relatif à la fermeture de l'accès de la Route de Villeneuve à compter du 28 août 2015,

**VU** L'avis favorable du Maire au Permis de construire incluant une démolition n°077 018 16 00011 du 26/09/2016,

**VU** La demande de la SNEF du 13 octobre 2016,

**CONSIDERANT** que l'entreprise SNEF, sise agence télécom IDF 8 rue Claude Chappe à RAMBOUILLET (78120), doit procéder, pour le compte d'ORANGE, à des travaux de construction d'un relais de téléphonie mobile composé de trois antennes fixées sur un pylône-arbre et d'un local technique de type « shelter », de démolition totale du pylône existant et de sa zone technique et à l'édification d'une clôture, sur un terrain situé Route de Villeneuve à Bailly-Romainvilliers.

### **Arrête**

**Article 1 :** L'entreprise SNEF est autorisée à circuler sur la Route de Villeneuve à Bailly Romainvilliers. L'accès se fera obligatoirement par la commune de VILLENEUVE LE COMTE.

**Article 2 :** L'entreprise SNEF pourra retirer les barrières « type Vauban » pour pénétrer sur la Route de Villeneuve et prendra soin de les refermer derrière elle à chaque passage.

**Article 3 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 4 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Le Sous-préfet de Torcy,

- Mairie de Villeneuve le Comte,
- Madame Milena MALINOVA, et Monsieur Dominique MOINS pour l'Entreprise SNEF,
- Monsieur Thierry PAPIN pour la Société ORANGE,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 octobre 2016

Notifié et affiché le : 07 novembre 2016

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-145-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR L'ENTREPRISE UETP 24-34 RUE DU BOIS DE TROU (CHANTIER ICADE) DU 02 NOVEMBRE 2016 AU 12 NOVEMBRE 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le Code de la Route,
- VU** Le règlement de voirie communale,
- VU** La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,
- VU** La demande de Monsieur Thomas GOUSSIN de l'entreprise UETP, du 20 octobre 2016,

**CONSIDERANT** que l'entreprise UETP sise Lieu-dit « Domaine du Génitoy » avenue Marie Curie – RD 406 à BUSSY SAINT GEORGES (77600), doit procéder à des travaux de branchement EP sur le regard situé sur le trottoir côté chantier ICADE et à la création d'une sortie de chantier par la rue du Bois de Trou (cf plan ci-joint), le long du chantier ICADE 24 – 34 rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700), il convient d'autoriser lesdits travaux du 02 novembre 2016 au 12 novembre 2016.

**Arrête**

- Article 1 :** l'entreprise UETP est autorisée à procéder à des travaux de branchement EP sur le regard situé sur le trottoir côté chantier ICADE et à la création d'une sortie de chantier par la rue du Bois de Trou (cf plans ci-joint), le long du chantier ICADE 24 – 34 rue du Bois de Trou à Bailly-Romainvilliers (77700), du 02 novembre 2016 au 12 novembre 2016.
- Article 2 :** **Il n'y aura pas de gêne à la circulation. Le stationnement sera interdit au droit et sur l'emprise pendant toute la durée des travaux sauf pour les engins de chantier.**
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défailante.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :  
- Monsieur le Commissaire de Chessy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,  
Monsieur Thomas GOUSSIN pour l'entreprise UETP,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 octobre 2016

Notifié et affiché le : 27 octobre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-146-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 37 RUE DU TAHURIAU LORS D'UN DEMENAGEMENT LE JEUDI 03 NOVEMBRE 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande faite par La Société «Les Déménageurs Bretons» le 25 octobre 2016,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 37 rue du Tahuriau à Bailly Romainvilliers (77700) le jeudi 03 novembre 2016 pour un déménagement.

**Arrête**



- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 37 rue du Tahuriau à Bailly Romainvilliers (77700), le jeudi 03 novembre 2016 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté (sept jours avant).
- Article 3 :** La Société «Les Déménageurs Bretons» mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser pour une camionnette, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** La Société «Les Déménageurs Bretons» veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - La Société «Les Déménageurs Bretons», SNGM Halle de la gare, rue de Villeneuve à SOISSONS (02200).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 octobre 2016

Notifié et affiché le : 27 octobre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-147-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE INFRASTRUCTURES DU 21 NOVEMBRE 2016 AU 25 NOVEMBRE 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communal,

**VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** Les travaux de l’entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES à réaliser semaine 47,

**CONSIDERANT** que l’entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES, sise ZAC du Bel Air, rue Charles Cordiers à FERRIERES EN BRIE (77164), doit procéder à des travaux de réfection du chemin

d'accès entre le gymnase Lilandry et le terrain synthétique boulevard des Sports, il convient d'autoriser les travaux du 21 novembre 2016 au 25 novembre 2016.

## ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES est autorisée procéder à des travaux de réfection du chemin d'accès entre le gymnase Lilandry et le terrain synthétique boulevard des Sports du 21 novembre 2016 au 25 novembre 2016.
- Article 2 :** 8 places de stationnement seront neutralisées sur le parking du gymnase Lilandry du 21 novembre 2016 au 25 novembre 2016 pour le stockage du matériel nécessaire aux travaux.
- Article 3 :** Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 4 :** Les agents des services techniques seront chargés de la signalisation, de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.
- Article 5 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée citée en article 1. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 6 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 7 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 8 :** Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.
- Article 9 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.  
Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.
- Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur la Commissaire de Chessy,

- Monsieur le Chef du Centre de de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Alexandre CAUVIN pour l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES,
- Le service Pôle vie locale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 octobre 2016

Notifié et affiché le : 27 octobre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-148-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX BOULEVARD DES ARTISANS – LOT 6 BLA 12B POUR LA SOCIETE CJL EVOLUTION DU 21 NOVEMBRE 2016 AU 21 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Le Code de la Route,
- VU** Le règlement de voirie communale,
- VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU** La demande de CJL EVOLUTION reçue le 21 octobre 2016.

**CONSIDERANT** que la Société CJL EVOLUTION sise 20 avenue de la Gare à DAMMARTIN SUR TIGEAUX (77163), doit réaliser des travaux d'alimentation électrique d'un collectif de 14 lots, il convient d'autoriser les travaux boulevard des Artisans (lot 6 Bla 12B) à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 21 novembre 2016 au 21 décembre 2016.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** La Société CJL EVOLUTION est autorisée à réaliser des travaux d'alimentation électrique d'un collectif de 14 lots, boulevard des Artisans (lot 6 Bla 12B) à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 21 novembre 2016 au 21 décembre 2016.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise pendant toute la durée du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise.
- Article 3 :** La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure sur toute la zone des travaux du 21 novembre 2016 au 21 décembre 2016.
- Si besoin, la circulation s'effectuera, par basculement sur la chaussée opposée.
- L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-

signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- La CJL EVOLUTION, 20 avenue de la Gare à DAMMARTIN SUR TIGEAUX
- (77163),
- Syndicat des Transports,
- TRANSDEV,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 octobre 2016

Notifié et affiché le : 07 novembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-149-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX, RUE DU PONCELET A BAILLY ROMAINVILLIERS POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE INFRASTRUCTURES DU 07 NOVEMBRE 2016 AU 20 MARS 2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** Le Code de la Route,  
**VU** Le règlement de voirie communale,  
**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,  
**VU** Le courriel du 18 octobre 2016 à 09h58 de la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES, confirmant la prise en compte par la société Disney des contraintes de circulation et d'accès au ranch Davy Crockett par le rue du Poncelet  
**VU** Le dossier d'exploitation sous chantier n°1 transmis par la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES le 27 octobre 2016  
**VU** La demande de l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES du 27 octobre 2016,

**CONSIDERANT** que l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES, sise 5 rue du Bois de Cerdon à VALENTON (94460), doit procéder, pour le compte d'ENGIE RESEAUX, à des travaux de création d'un réseau de géothermie sur le tronçon A de la rue du Poncelet à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer la circulation et le stationnement du 07 novembre 2016 au 20 mars 2017.

### **ARRÊTE**

- Article 1 :** L'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES est autorisée à réaliser des travaux de création d'un réseau de géothermie sur le tronçon A de la rue du Poncelet à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 07 novembre 2016 au 20 mars 2017.
- Article 2 :** La circulation s'effectuera à minima sur une voie pendant toute la durée du chantier. Les accès aux habitations et à l'église seront maintenus pendant toute la durée des travaux, au besoin par un Homme Traffic dans le cas où la circulation serait renvoyée sur une voie provisoire carrossable. La circulation des engins de secours devra être maintenue entre la rue de Paris et les habitations du hameau jusqu'au niveau de l'église. Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise, sauf pour les engins de chantier. Aucuns travaux ne seront engagés au droit des habitations et de l'église du hameau sur le tronçon avant le 4 janvier 2017. En dehors des horaires de chantier, soit de 8h à 17h et des jours ouvrés la circulation des riverains sera libre et sécurisée par tout moyen nécessaire et adapté.
- Article 3 :** Une voie de 3m50 sera maintenue libre de la rue de Paris à l'église pour permettre le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères (OM). Dès lors que cette largeur minimale ne pourra être maintenue, l'entreprise assurera le déplacement des containers OM des habitations et de l'église vers l'angle de la rue de Paris et de la rue du Poncelet selon le planning suivant :
- dépose des containers rue de Paris le lundi en fin de journée
  - retour au droit des habitations le mardi après-midi
  - dépose des containers rue de Paris le jeudi en fin de journée
  - retour au droit des habitations le vendredi après-midi.
- Article 4 :** La vitesse sera limitée à 30km/h rue du Poncelet depuis la rue de Paris jusqu'à l'entrée du camp Davy Crockett. L'entreprise se chargera de la signalétique nécessaire.
- Article 5 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

- Article 6 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 7 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la **signalisation routière**. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 8 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 9 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.
- Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 11 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Chef de Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
  - Monsieur Hubert LEGRAND pour l'Entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES, 5 rue du Bois de Cerdon à VALENTON (94460),
  - Le service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 03 novembre 2016

Notifié et affiché le : 07 novembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

**ARRÊTE N° 2016-150-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX, AU LIEUDIT DE LA MARE HOULEUSE ET SUR LE BOULEVARD DE L'EUROPE A BAILLY ROMAINVILLIERS POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE ENERGIE DU 21 NOVEMBRE AU 09 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le règlement des espaces publics du Val d'Europe Agglomération,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de M. PELLETIER pour l'entreprise RTE DI du 07 novembre 2016,

**CONSIDERANT** que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sise 104 Avenue G. Clémenceau à BRY SUR MARNE (94360), doit procéder, pour le compte de RTE DI, à des travaux d'installation d'une fibre optique entre les postes électriques de Langlois, Genitoy et Orsonville Boulevard de l'Europe et lieu-dit de la Mare Houleuse à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer la circulation du 21 novembre au 09 décembre 2016.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à réaliser des travaux d'installation d'une fibre entre les postes électriques de Langlois, Genitoy et Orsonville du 21 novembre au 09 décembre 2016. Le phasage des travaux se décompose de la façon suivante :

Du 21/11 au 02/12 : travaux sur le boulevard de l'Europe

Du 05 au 09/12 : travaux sur le lieu-dit de la Mare Houleuse

**Article 2 :**

- Sur le boulevard de l'Europe, la circulation s'effectuera sur une voie de 9h00 à 16h00. Au-delà de ces horaires, la circulation sera rétablie et sécurisée par tout moyen nécessaire et adapté.
- Sur le lieu-dit de la Mare Houleuse, la circulation s'effectuera par alternat.

**Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

**Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur PELLETIER pour l'entreprise RTE ID, 29 rue des 3 Fontanots à NANTERRE (92024),
- Monsieur DELUGAN pour l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, 104 avenue G. Clémenceau à BRY SUR MARNE (94360)
- M. de Belenet du Val d'Europe Agglomération
- TRANSDEV
- SMITOM
- Le service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 novembre 2016

Notifié et affiché le : 14 novembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-151-ST PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA FERMETURE PROVISOIRE DU TERRAIN DES GRANDS JEUX – « STADE DES ALIZÉS » A COMPTER DU 10 NOVEMBRE 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,



**CONSIDERANT** l'état du terrain et les conditions climatiques,  
**CONSIDERANT** l'intérêt communal d'une fermeture des installations en vue d'assurer leur pérennité,  
**CONSIDERANT** les risques pour la sécurité publique inhérents à l'état des installations.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le terrain des grands jeux, sis rue des Mûrons à compter du jeudi 10 novembre 2016 et ce pour une durée indéterminée.

**Article 2 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 novembre 2016

Notifié et affiché le : 10 novembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

### **ARRÊTE N° 2016-152-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE JOHANNES GUTENBERG POUR LA SOCIETE CJL EVOLUTION DU 28 NOVEMBRE 2016 AU 29 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de CJL EVOLUTION reçue le 07 novembre 2016.

**CONSIDERANT** que la Société CJL EVOLUTION sise 20 avenue de la Gare à DAMMARTIN SUR TIGEAUX (77163), doit réaliser des travaux de déplacement d'un poste électrique, il convient d'autoriser les travaux avenue Johannes Gutenberg à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 28 novembre 2016 au 29 décembre 2016.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La Société CJL EVOLUTION est autorisée à réaliser des travaux de déplacement d'un poste électrique, avenue Johannes Gutenberg à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 28 novembre 2016 au 29 décembre 2016.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise pendant toute la durée du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise.

**Article 3 :** La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure sur toute la zone des travaux du 28 novembre 2016 au 29 décembre 2016.

L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage **48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
  - La CJL EVOLUTION, 20 avenue de la Gare à DAMMARTIN SUR TIGEAUX

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 novembre 2016

Notifié et affiché le : 22 novembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-153-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE L'EUROPE LORS D'UN DEMENAGEMENT LE DIMANCHE 27 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,  
**VU** Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par M. CAYUELA,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement Place de l'Europe (emplacements sortie rue de l'Aunette, devant le commerce CAPSYL) à Bailly Romainvilliers (77700) le dimanche 27 novembre 2016 pour un déménagement.

#### **Arrête**

**Article 1 :** Trois places de stationnement seront neutralisées Place de l'Europe (sortie rue de l'Aunette, devant le commerce CAPSYL) à Bailly Romainvilliers (77700), le dimanche 27 novembre 2016 de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (sept jours avant).

**Article 3 :** M. CAYUELA mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser pour une camionnette, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

**Article 4 :** M. CAYUELA veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- M. CAYUELA, 3 rue de l'Aunette à Bailly-Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 novembre 2016

Notifié et affiché le : 22 novembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-154-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX 5 RUE DE MAGNY POUR L'ENTREPRISE SFR LE 22 NOVEMBRE 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de M. Charles CORNUDET, curé de la paroisse Saint Colomban en date du 12 novembre 2016.

**CONSIDERANT** que l'entreprise SFR, CSA 73919 à Arras (629778 cedex 9) doit faire une tranchée depuis le regard France Telecom jusqu'au mur de clôture du 5 rue de Magny afin de raccorder la fibre optique, il convient d'autoriser les travaux pour la journée du 22 novembre 2016.

### **Arrête**

**Article 1 :** L'entreprise SFR est autorisée à procéder à des travaux de tranchée et de raccordement de fibre optique depuis le regard France Telecom jusqu'au mur de clôture du 5 rue de Magny à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) le 22 novembre 2016.

**Article 2 :** **Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise et la circulation sera alternée si besoin.** Le stationnement est autorisé aux véhicules de l'entreprise SFR pour les besoins du chantier.

**Article 3 :** L'entreprise SFR assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise SFR,
- Monsieur Charles CORNUDET,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 novembre 2016

Notifié et affiché le : 16 novembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-155-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR LAURENT TOURNERIE LE 23 NOVEMBRE 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

**VU** La demande de Monsieur TOURNERIE du 16 novembre 2016,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire par Monsieur Laurent TOURNERIE de deux places de stationnement entre le 2 et le 4 rue Tournaille, le 23 novembre 2016,

**Arrête**

**Article 1 :** Monsieur Laurent TOURNERIE est autorisé à occuper temporairement deux places de stationnement entre le 2 et le 4 rue Tournaille afin que l'entreprise Espace Combles puisse entreposer le matériel nécessaire à l'aménagement de ses combles, le 23 novembre 2016.

**Article 2 :** La veille, les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban ».

**Article 3 :** M. TOURNERIE mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin de la journée de travaux.

**Article 4 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 5 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 6 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

**Article 7 :** Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

**Article 8 :** Dans le cadre, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit **5,25 €** par jour.

**La régie municipale procédera à l'émission d'un titre de recette.**

**Article 9 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

**Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Laurent TOURNERIE 4 rue Tournaille à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 novembre 2016

Notifié et affiché le : 16 novembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-156-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 44 RUE DES BERGES LORS D'UN DEMENAGEMENT LE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de Monsieur DJENAYAH du 21 novembre 2016,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire par Monsieur DJENAYAH d'une place de stationnement face au 44 rue des Berges, le 26 novembre 2016 de 8h00 à 18h00.

### **Arrête**

**Article 1 :** Monsieur DJENAYAH est autorisé à occuper temporairement une place de stationnement face au 44 rue des Berges pour un déménagement, le 26 novembre 2016.

**Article 2 :** La veille, les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban ».

**Article 3 :** M. DJENAYAH mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin de la journée de travaux.

**Article 4 :** M. DJENAYAH veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur DJENAYAH, 33 rue de Magny à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 novembre 2016

Notifié le : 24 novembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-157-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 33 RUE DE MAGNY LORS D'UN EMMENAGEMENT LE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de Monsieur DJENAYAH du 21 novembre 2016,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire par Monsieur DJENAYAH deux places de stationnement face au 33 rue de Magny, le 26 novembre 2016 de 8h00 à 18h00.

### **Arrête**

**Article 1 :** Monsieur DJENAYAH est autorisé à occuper temporairement deux places de stationnement face au 33 rue de Magny pour un emménagement, le 26 novembre 2016.

**Article 2 :** La veille, les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban ».

**Article 3 :** M. DJENAYAH mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin de la journée de travaux.

**Article 4 :** M. DJENAYAH veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur DJENAYAH, 33 rue de Magny à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 novembre 2016

Notifié le : 24 novembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

### **ARRÊTE N° 2016-158-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 73 RUE DE MAGNY LORS D'UN DEMENAGEMENT LE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de Monsieur TOUCHARD du 24 novembre 2016,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire par Monsieur TOUCHARD deux places de stationnement face au 73 rue de Magny, le 26 novembre 2016 de 8h00 à 18h00.



## **Arrête**

- Article 1 :** Monsieur TOUCHARD est autorisé à occuper temporairement deux places de stationnement face au 73 rue de Magny pour un déménagement, le 26 novembre 2016.
- Article 2 :** La veille, les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban ».
- Article 3 :** M. TOUCHARD mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin de la journée de travaux.
- Article 4 :** M. TOUCHARD veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Monsieur TOUCHARD, 4 Place de l'Europe à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 novembre 2016

Notifié le : 24 novembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

### **ARRÊTE N° 2016-159-ST PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE DE L'EUROPE LE SAMEDI 3 DECEMBRE 2016 A L'OCCASION DE LA FEERIE DE NOËL**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers organise la fête de Noël le samedi 3 décembre 2016, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place de l'Europe.

## **ARRETE**

- Article 1 :** La ville de Bailly-Romainvilliers organise la fête de Noël le samedi 3 décembre 2016.

- Article 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule de la boulangerie au porche donnant sur le boulevard des Sports, le samedi 3 décembre 2016 de 14h à 22h.
- Article 3 :** Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 2, sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 4 :** Les voies communales mentionnées à l'article 2, seront autorisées à la circulation des véhicules de sécurité et de secours.
- Article 5 :** L'affichage de l'arrêté sera effectué le lundi 28 novembre 2016 sur la Place de l'Europe, et les barrières mises en place le samedi 3 décembre 2016 à 12h par les services techniques.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Service Communication,
  - Service animation.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 novembre 2016

Notifié et affiché le : 03 décembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-160-ST PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2016-151-ST RELATIF A LA FERMETURE PROVISoire DU TERRAIN DES GRANDS JEUX - « STADE DES ALIZES » A COMPTEr DU 10 NOVEMBRE 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** L'arrêté n°2016-151 portant fermeture provisoire du terrain des grands jeux à compter du 10 novembre 2016,

**CONSIDERANT** que les conditions climatiques sont favorables, il y a lieu d'autoriser l'accès au terrain des grands jeux « Stade des Alizés » à compter du 28 novembre 2016.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2016-151-ST.

**Article 2 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Pôle vie locale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28/11/2016

Notifié et affiché le : 28 novembre 2016

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-161-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET  
AUTORISATION DE TRAVAUX BOULEVARD DES ARTISANS POUR L'ENTREPRISE TP 2000 DU  
05/12/2016 AU 16/12/2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de l'entreprise TP 2000 du 16/11/2016.

**CONSIDERANT** que l'entreprise TP 2000, pour le compte de la SAUR, sise 24 rue Raoul Dautry à PONTAULT COMBAULT (77340) doit procéder à des travaux de raccordement au réseau d'assainissement de l'hôtel ACE située 3-5 Boulevard des Artisans, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement du 05/12/2016 au 16/12/2016.

**Arrête**

**Article 1 :** L'entreprise TP 2000 est autorisée à procéder à des travaux de raccordement eu réseau d'assainissement de l'hôtel ACE située 3-5 Boulevard des Artisans, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 05/12/16 au 16/12/16.

**Article 2 :** La circulation sera limitée à 30 km et le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** L'entreprise TP 2000 assura la mise en place de la signalétique afférente et devra prévoir, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur MOTTE pour l'entreprise TP 2000 sise 24 rue Raoul Daultry à Pontault Combault (77340)
- Monsieur Sébastien DUBOIS pour l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à Magny Le Hongre (77703 Marne la Vallée cedex 04),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2016

Notifié et affiché le : 1<sup>er</sup> décembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-162-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX BOULEVARD DES ARTISANS POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 05/12/2016 AU 23/12/2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de l'entreprise SAUR du 08/11/2016.

**CONSIDERANT** que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit procéder à des travaux de branchement d'eau potable et d'eau usées au 3 Boulevard des Artisans, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement du 05/12/2016 au 23/12/2016.

**Arrête**

- Article 1 :** L'entreprise SAUR est autorisée à procéder à des travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées au 3 Boulevard des Artisans, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), dans la période du 05/12/16 au 23/12/16 pour une durée de 4 jours maximum.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise pendant toute la durée du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise.
- Article 3 :** La vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/heure sur toute la zone des travaux.  
Si besoin, la circulation s'effectuera par alterna.
- Article 4 :** L'entreprise SAUR assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
- En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,

- Monsieur Sébastien DUBOIS pour l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77703 Marne la Vallée cedex 04).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2016

Notifié et affiché le : 30 novembre 2016

Arnaud de BELENET  
Le Maire

**ARRÊTE N° 2016-163-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DE FLACHES POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 07/12/2016 AU 09/12/2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de l'entreprise SAUR du 08/11/2016.

**CONSIDERANT** que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit procéder à des travaux de branchement d'eau potable et d'eau usées rue de Flaches, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement la circulation du 07/12/2016 au 09/12/2016.

**Arrête**

**Article 1 :** L'entreprise SAUR est autorisée à procéder à des travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées rue de Flaches, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 07/12/16 au 09/12/16.

**Article 2 :** La rue sera fermée à la circulation, sauf pour les véhicules de secours, de 9h00 à 17h00

**Article 3 :** L'entreprise SAUR assura la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Sébastien DUBOIS pour l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyme à MAGNY LE HONGRE (77703 Marne la Vallée cedex 04).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 novembre 2016

Notifié et affiché le : 30 novembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-164-ST PORTANT SUR LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE PLACE DE L'EUROPE DANS LE CADRE DE « L'OPERATION SECURITE ROUTIERE » ORGANISEE PAR LA POLICE MUNICIPALE LE MERCREDI 14 DECEMBRE 2016 DE 15H00 A 18H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code Pénal,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public, des automobilistes et des piétons lors d'une journée organisée pour la campagne « opération sécurité routière », le mercredi 14 décembre 2016 de 15h00 à 18h00 sur la Place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du mardi 13 décembre 2016 à 00h00 au mercredi 14 décembre 2016 à 19h00, sur l'îlot Sud de la Place de l'Europe qui comporte 34 emplacements.

- Article 2 :** Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 3 :** La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par les services techniques.
- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Le service communication

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02/12/2016

Affiché le : 07 décembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-165-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 18 RUE DE LA FOURCHE LORS D'UN DEMENAGEMENT LE MERCREDI 28 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande faite par La Société «Les Déménageurs Bretons» le 14 novembre 2016,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 18 rue de la fourche à Bailly Romainvilliers (77700) le mercredi 28 décembre 2016 pour un déménagement.

**Arrête**

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 18 rue de la Fourche à Bailly Romainvilliers (77700), le mercredi 28 décembre 2016 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (sept jours avant).
- Article 3 :** La Société «Les Déménageurs Bretons» mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser pour un camion, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** La Société «Les Déménageurs Bretons» veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.



**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La Société «Les Déménageurs Bretons», SNGM Halle de la gare, rue de Villeneuve à SOISSONS (02200).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 décembre 2016

Notifié et affiché le : 09 décembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-166-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 10 BOULEVARD DE LA MARSANGE BATIMENT LA LOUISIANE LORS D'UN DEMENAGEMENT LE SAMEDI 10 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande faite par Madame BOIDARD le 25 novembre 2016,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 10 boulevard de la Marsange, bâtiment la Lousiane, à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 10 décembre 2016 pour un déménagement.

**Arrête**

**Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 10 boulevard de la Marsange, bâtiment la Lousiane, à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 10 décembre 2016 pour un déménagement.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

**Article 3 :** Madame BOIDARD mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser pour une camionnette, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

**Article 4 :** Madame BOIDARD veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame BOIDARD Isabelle, 6 rue des Vieux Moulins 77100 MEAUX.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 décembre 2016

Notifié et affiché le : 08 décembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-167-ST PORTANT INSTAURATION TEMPORAIRE D'UNE « ZONE 30 » LE DIMANCHE 18 DECEMBRE 2016 DE 6H00 A 23H00 DANS LA RUE DE PARIS ET LA RUE DU FOUR A L'OCCASION DES FESTIVITES DE NOËL**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route

**VU** Le Règlement de voirie communale,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** que la commune de Bailly-Romainvilliers organise les festivités de Noël le dimanche 18 décembre 2016, il y a lieu d'instaurer une « zone 30 » temporaire dans la rue de Paris, de l'intersection rue Boudry à l'intersection rue de Magny et dans la rue du Four, de l'intersection rue de Paris jusqu'au 10 rue du Four.

**ARRETE**

**Article 1 :** La ville de Bailly-Romainvilliers organise les festivités de Noël le dimanche 18 décembre 2016.

**Article 2 :** La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h le dimanche 18 décembre 2016 (de 6h00 à 23h00) dans la rue de Paris, de l'intersection rue Boudry à l'intersection rue de Magny et dans la rue du Four, de l'intersection rue de Paris jusqu'au giratoire (10 rue du Four).

**Article 3 :** Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueurs.

**Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

- Service Communication,
- Service animation.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 décembre 2016

Notifié et affiché le : 09 décembre 2016

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 12 décembre 2016

**Arnaud de BELENET**

Le Maire

**ARRÊTE N° 2016-168-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LA RUE DE PARIS LORS DU MARCHÉ DE NOËL DU DIMANCHE 18 DECEMBRE 2016 DE 6H00 A 23H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement de voirie communale,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire du domaine public, à titre gracieux, pour les exposants et prestataires du marché de Noël du Dimanche 18 décembre 2016,

**Article 1 :** Sont autorisés à occuper le domaine public lors du Marché de Noël du dimanche 18 décembre 2016 dans la rue de Paris, à titre gracieux, les exposants et prestataires suivants :

Nom	Adresse	Signature
GARCIA Pamela	20 route de Bailly 77174 VILLENEUVE LE COMTE	
MORGADO Dariusz	10 rue de l'Escot 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	
MAILLARD Christelle (l'ami du locavore)	6 rue des Rougeriots 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	
GRANGIER CAEKEBEKE Mélanie	CO5, 1 rue de la Verdaulée 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	
ARTEFACT EVENEMENT	116 rue de Charenton 75003 PARIS	
LES SENIORS BRIARDS	51 rue de Paris 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	
UNICEF ANTENNE NORD SEINE ET MARNE	6 rue des Frères Moreau Centre Beausoleil - Maison des associations 77380 COMBS LA VILLE	

FONTAINE Muriel Société DORITHEA CREATION	2 rue Sevrée 77910 CHAMBRY	
--	-------------------------------	--

- Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 4 :** Les intervenants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 5 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 6 :** Les intervenants veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
  - Les participants (exposants et/ou prestataires),
  - Service animation.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 décembre 2016

Notifié et affiché le : 09 décembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-169-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX BOULEVARD DE LA MARSANGE POUR L'ENTREPRISE TP 2000 DU 09/01/2017 AU 14/01/2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de la SAUR du 7 décembre 2016.

**CONSIDERANT** que l'entreprise TP 2000, sise 24 rue Raoul Dautry à PONTAULT COMBAULT (77340) doit procéder, pour le compte de la SAUR, à des travaux d'aménagement de voirie du poste de refoulement situé boulevard de la Marsange, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700),

il convient d'autoriser les travaux du 09/01/2017 au 14/01/2017.

### Arrête

**Article 1 :** L'entreprise TP 2000 est autorisée à procéder à des travaux d'aménagement de voirie du poste de refoulement situé boulevard de la Marsange, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 09/01/2017 au 14/01/2017.

**Article 2 :** L'entreprise TP 2000 assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra prévoir, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 3 :** Deux places de parking seront neutralisées rue de Flaches par les services techniques au moyen de barrières « vauban ».

**Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :  
- Monsieur le Commissaire de Chessy,  
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,  
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,  
- L'entreprise TP 2000 sise 24 rue Raoul Daultry à PONTAULT COMBAULT (77340),

- Monsieur Cédric MAIRE pour l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyme à MAGNY LE HONGRE (77703 Marne la Vallée cedex 04).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 décembre 2016

Notifié et affiché le : 09 décembre 2016

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-170-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX BOULEVARD DE LA MARSANGE POUR L'ENTREPRISE EVEN LE 14 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de la SAUR du 7 décembre 2016.

**CONSIDERANT** que l'entreprise EVEN, sise ZA PARIWEST, 3 rue Galois à MAUREPAS (78310), doit procéder, pour le compte de la SAUR, à des travaux d'élagage en limite de propriété côté riverain à gauche du poste de refoulement et à l'enlèvement des arbustes (en laissant l'arbre) de part et d'autre du poste, situé boulevard de la Marsange, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux du 14 décembre 2016.

**Arrête**

**Article 1 :** L'entreprise EVEN est autorisée à procéder à des travaux d'élagage en limite de propriété côté riverain à gauche du poste de refoulement et à l'enlèvement des arbustes (en laissant l'arbre) de part et d'autre du poste, situé boulevard de la Marsange, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), le 14 décembre 2016.

**Article 2 :** L'entreprise EVEN assura la mise en place de la signalétique afférente et devra prévoir, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 3 :** Deux places de parking seront neutralisées rue de Flaches par les services au moyen de barrières «vauban ».

**Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise EVEN ZA PARIWEST, 3 rue Galois à MAUREPAS (78310),
- Monsieur Cédric MAIRE pour l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77703 Marne la Vallée cedex 04).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 décembre 2016

Notifié et affiché le : 09 décembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-171-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX BOULEVARD DE LA MARSANGE POUR L'ENTREPRISE BRUNEAU METALLERIE DU 16/01/2017 AU 21/01/2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de la SAUR du 7 décembre 2016.

**CONSIDERANT** que l'entreprise BRUNEAU METALLERIE, sise 77 rue de Metz SAMMERON à LA FERTE SOUS JOUARRE (77260), doit procéder, pour le compte de la SAUR, à des travaux d'aménagement du périmètre du poste de refoulement situé boulevard de la Marsange à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux du 16/01/2017 au 21/01/2017.

**Arrête**

**Article 1 :** L'entreprise BRUNEAU METALLERIE est autorisée à procéder à des travaux d'aménagement du périmètre du poste de refoulement (pose d'une clôture type festonnage de couleur verte, d'un portail et d'un seuil) situé boulevard de la Marsange à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 16/01/2017 au 21/01/2017.

**Article 2 :** L'entreprise BRUNEAU METALLERIE assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra prévoir, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 3 :** Deux places de parking seront neutralisées rue de Flaches par les services techniques au moyen de barrières « vauban ».

**Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise BRUNEAU METALLERIE, 77 rue de Metz SAMMERON à LA FERTE SOUS JOUARRE (77260),
- Monsieur Cédric MAIRE pour l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77703 Marne la Vallée cedex 04).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 décembre 2016



Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-172-ST PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA FERMETURE PROVISOIRE DU TERRAIN DES GRANDS JEUX – « STADE DES ALIZÉS » A COMPTER DU 08 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** l'état du terrain et les conditions climatiques,

**CONSIDERANT** l'intérêt communal d'une fermeture des installations en vue d'assurer leur pérennité,

**CONSIDERANT** les risques pour la sécurité publique inhérents à l'état des installations.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est interdit de pratiquer toutes activités sportives sur le terrain des grands jeux, sis rue des Mûrons à compter du jeudi 08 décembre 2016 et ce pour une durée indéterminée.

**Article 2 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service Vie locale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 décembre 2016

Affiché le : 08 décembre 2016

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-173-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DE FLACHES POUR L'ENTREPRISE STPS DU 05 JANVIER 2017 AU 19 JANVIER 2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande d'ENEDIS du 09 décembre 2016.

**CONSIDERANT** que la société STPS, sise ZI Sud - BP 269 – rue des Carrières à VILLEPARISIS (77272), doit réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS il convient d'autoriser les travaux du 4 au 8 rue de Flaches à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 05 janvier 2017 au 19 janvier 2017.

## ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise STPS est autorisée à réaliser des travaux de raccordement en traversée de chaussée dans la rue de Flaches, entre le n°4 et le n°8, chez Monsieur et Madame CALLEWAERT, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 05 janvier 2017 au 19 janvier 2017.
- Article 2 :** Il n'y aura pas de gêne à la circulation. Le stationnement sera interdit au droit des travaux (entre le 4 et le 8 de la rue de Flaches), des deux côtés de la voie et sur l'emprise. Le stationnement est autorisé aux véhicules de l'entreprise STPS pour les besoins du chantier.
- Article 3 :** L'entreprise STPS assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
- En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur GAGNEUR pour l'entreprise STPS, ZI Sud BP 269 à VILLEPARISIS (77272),
- Monsieur ALLARD pour ENEDIS,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11/12/2016

Notifié et affiché le : 16 décembre 2016

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-174-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX 3 BOULEVARD DES ARTISANS POUR L'ENTREPRISE CRTPB DU 19 DECEMBRE 2016 AU 08 JANVIER 2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de l'entreprise CRTPB du 25 novembre 2016.

**CONSIDERANT** que l'entreprise CRTPB, sise 11 rue Maurice Bourdon à VILLERS COTTERETS CEDEX (02600) doit réaliser des travaux de branchement de gaz en traversée de chaussée, 3 boulevard des Artisans à Bailly Romainvilliers (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation et d'autoriser les travaux du 19 décembre 2016 au 08 janvier 2017.

**Arrête**

**Article 1 :** L'entreprise CRTPB est autorisée à réaliser des travaux de branchement de gaz en traversée de chaussée, 3 boulevard des Artisans à Bailly Romainvilliers (77700), du 19 décembre 2016 au 08 janvier 2017.

**Article 2 :** La circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux pendant toute la durée du chantier, sauf pour les engins de chantier.

**Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de

nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise CRTPB, sise 11 rue Maurice Bourdon à VILLERS COTTERETS CEDEX (02600)
- Syndicat des Transports,
- TRANSDEV,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 décembre 2016

Notifié et affiché le : 16 décembre 2016

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-175-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX, BOULEVARD DES ARTISANS POUR L'ENTREPRISE LA RENAISSANCE DU 19 DECEMBRE 2016 AU 08 JANVIER 2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de l'entreprise CRTPB du 25 novembre 2016.

**CONSIDERANT** que l'entreprise LA RENAISSANCE, sise 2 route de Claye, LE PIN (77181) doit réaliser des tranchées ouvertes sur les voies de circulation pour effectuer les raccordements des réseaux d'assainissement EP et EU créés, aux réseaux existants, en accord avec la SAUR, face au bâtiment en construction « BAILLY PARC », boulevard des Artisans à Bailly Romainvilliers (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation et d'autoriser les travaux du 19 décembre 2016 au 08 janvier 2017.

### **Arrête**

**Article 1 :** L'entreprise LA RENAISSANCE est autorisée à réaliser des tranchées ouvertes sur les voies de circulation pour effectuer les raccordements des réseaux d'assainissement EP et EU créés, aux réseaux existants, en accord avec la SAUR, face au bâtiment en construction « BAILLY PARC », boulevard des Artisans à Bailly Romainvilliers (77700). Les travaux dureront une journée (de 8h00 à 16h00) dans une période comprise entre le 19 décembre 2016 et le 08 janvier 2017.

**Article 2 :** La circulation s'effectuera par demi-chaussée et sera alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux pendant toute la durée du chantier, sauf pour les engins de chantier.

**Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
  - L'entreprise LA RENAISSANCE, sise 2 route de Claye, LE PIN (77181),
  - Syndicat des Transports,
  - TRANSDEV,
  - Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 décembre 2016

Notifié et affiché le : 16 décembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-176-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FACE AU 34 RUE DE MAGNY LORS D'UN DEMENAGEMENT LE VENDREDI 06 JANVIER 2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande faite par Madame Natalina ABATE le 13 décembre 2016.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 10 boulevard de la Marsange, bâtiment la Lousiane, à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 10 décembre 2016 pour un déménagement.

**Arrête**

**Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 34 rue de Magny, à Bailly Romainvilliers (77700) le vendredi 06 janvier 2017 pour un déménagement.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

**Article 3 :** Madame Natalina ABATE mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

**Article 4 :** Madame Natalina ABATE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Madame Natalina ABATE, 34 rue de Magny à Bailly-Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 décembre 2016

Notifié et affiché le : 16 décembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-177-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ENTREPRISE CPM MARQUES AVEC LA POSE D'UNE NACELLE MOBILE DEVANT LE 18 RUE DES BERGES LE VENDREDI 23 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement de voirie communale,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

**VU** la demande de Madame Céline HERNOUX pour FONCIA du 14 décembre 2016.

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 18 rue des Berges, et d'autoriser la pose d'une nacelle mobile de l'entreprise CPM MARQUES dans le cadre d'une intervention sur la toiture de l'immeuble, le vendredi 23 décembre 2016 de 8h00 à 18h00.

**Arrête**

**Article 1 :** L'entreprise CPM MARQUES sise 24/28 avenue Graham Bell à BUSSY ST GEORGES (77600) est autorisée à procéder à des travaux sur toiture et à déposer une nacelle sur les places de stationnement devant le 18 rue des Berges.

**Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place des barrières de police de type « Vauban » sur les places situées devant le 18 rue des Berges, la veille, ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

L'entreprise CPM MARQUES regroupera ensuite les barrières le long du trottoir à la fin du chantier. Les places de stationnement devront être libérées le 23 décembre 2016 au soir à 18h00.

- Article 3 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 7 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 8 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 10 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 11 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 12 :** L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 13 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.



**Article 14 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise CPM MARQUES est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016 par jour pour la nacelle.

**Soit le vendredi 23 décembre 2016 = 1 jour x 5,25 €**

**Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.**

**Article 15 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Céline HERNOUX pour FONCIA,
- L'entreprise CPM MARQUES sise 24/28 avenue Graham Bell à BUSSY ST GEORGES (77600),
- Trésorerie principale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 décembre 2016

Notifié et affiché le : 20 décembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-178-ST PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2016-177 ST DU 14 DECEMBRE 2016 RELATIF A LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ENTREPRISE CPM MARQUES AVEC LA POSE D'UNE NACELLE MOBILE DEVANT LE 18 RUE DES BERGES LE VENDREDI 23 DECEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement de voirie communale,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

**VU** la demande de Madame Céline HERNOUX pour FONCIA du 20 décembre 2016.

**CONSIDERANT** le report des travaux à une date ultérieure,

#### **Arrête**

**Article 1 :** L'arrêté n°2016-177 ST du 14 décembre 2016 est abrogé.

**Article 2 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Céline HERNOUX pour FONCIA,
- L'entreprise CPM MARQUES sise 24/28 avenue Graham Bell à BUSSY ST GEORGES (77600),
- Trésorerie principale,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 décembre 2016

Notifié et affiché le : 23 décembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-179-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA BOUTIQUE DE FLEURS WENDY DESIGNER FLORAL 23 PLACE DE L'EUROPE A BAILLY ROMAINVILLIERS DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 AU 31 MARS 2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

**VU** Le Règlement de voirie communal,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code Pénal,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

**VU** La demande de la Madame Wendy NAUD, représentant la boutique de fleurs WENDY DESIGNER FLORAL,

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire du domaine public par la boutique de fleurs WENDY DESIGNER FLORAL, en qualité de commerçante,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**Arrête**

**Article 1 :** Madame NAUD Wendy, représentant la boutique de fleurs WENDY DESIGNER FLORAL, sise 23 place de l'Europe, à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisée à occuper temporairement le domaine public en installant, en devanture de sa boutique un étalage de plantes et fleurs dédiées à la vente, du 01/01/2017 au 31/03/2017.

**Article 2 :** L'ensemble de l'étalage devra être retiré chaque soir ainsi que les jours de fermeture.

**En aucune façon, les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.**

**Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.
- Article 7 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016.
- Un forfait au m<sup>2</sup>/mois est institué pour un étalage régulier sans emprise, à savoir :
- Etalage de 5 m<sup>2</sup> x 1,36 €/ m<sup>2</sup>/mois soit 3 mois, du 01/01/2017 au 31/03/2017 :
- Soit un total au prorata de 20.40 € (vingt euros quarante) pour la période.**
- En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.**
- Un titre de recette vous sera transmis à la fin de la période pour la somme à payer.**
- Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
  - Trésorerie principale,
  - Madame Wendy NAUD, pour WENDY DESIGNER FLORAL, 23 place de l'Europe à Bailly Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 décembre 2016

---

**ARRÊTE N° 2016-180-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR PATRICK GAILLARD, OSTREICULTEUR « STE CŒUR D'HUITRE » DU 1ER JANVIER 2017 AU 31 MARS 2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
- VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU** La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,
- VU** L'extrait de répertoire national des entreprises et de leurs établissements du 01/12/2015, numéro d'identification 751 474 958 RCS LA ROCHELLE,
- VU** La demande de Madame GAILLARD du 31 août 2016,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire par Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, d'un chalet place de l'Europe en qualité de commerçant, tous les samedis et dimanches à compter du 1er janvier 2017,

**Arrête**

- Article 1 :** Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, domicilié 11 avenue du Grand Fief à ROYAN (17200), est autorisé à occuper temporairement le chalet avec électricité sur le parking Place de l'Europe en tant que ostréiculteur tous les samedis et dimanches matin du 1er janvier 2017 au 31 mars 2017.
- Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 5 :** Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les

travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

**Article 6 :** Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016, soit 3,41 € pour l'emplacement et 3,16 € pour l'électricité par jour.

**Chaque mois, un récapitulatif des jours de présence sera transmis en mairie pour l'établissement d'un titre de recette.**

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, 82 avenue de Rochefort, bâtiment B-19 à ROYAN (17200),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 décembre 2016

Notifié le : 23 décembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-181-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DU RESTAURANT CHEZ MATHILDE SIS 5 BIS RUE DE MAGNY A BAILLY ROMAINVILLIERS DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

**VU** Le Règlement de voirie communal,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code Pénal,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

**VU** La demande de Madame Mathilde PETELAUD, Gérante du restaurant CHEZ MATHILDE, du 21 décembre 2015,

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire du domaine public par le restaurant CHEZ MATHILDE en qualité de commerçant,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

### **Arrête**

**Article 1 :** Le restaurant CHEZ MATHILDE, sis 5 bis rue de Magny à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisé à occuper temporairement le domaine public avec une terrasse ouverte avec emprise du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016. Un forfait de 1,68€/m<sup>2</sup>/mois est institué pour une terrasse ouverte avec emprise, à savoir :

Terrasse de 16 m<sup>2</sup> x 1,68 € / m<sup>2</sup> / mois soit pour 2017 :

**Soit un total de 322,56 € (soit 26,88€ / mois)**

**En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.**

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Mathilde PETELAUD, Gérante du Restaurant CHEZ MATHILDE, sis 5 bis rue de Magny à Bailly Romainvilliers (77700),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 décembre 2016

Notifié et affiché le : 23 décembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-182-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE EUROVIA SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01/01/2017 AU 31/12/2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de Voirie communale,

**VU** le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande du VAL D'EUROPE AGGLOMERATION pour la Société EUROVIA, du 19 décembre 2016,

**CONSIDERANT** le marché d'entretien des voiries et du mobilier urbain n°13.01 du Val d'Europe Agglomération pour une période de 4 ans, avec la Société EUROVIA, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 – BP 208 à MITRY MORY (77292), il convient d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La Société EUROVIA est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 dans le cadre de l'entretien de la voirie et du mobilier urbain appartenant au Val d'Europe Agglomération.

**Article 2 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

**Article 3 :** Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
  - Société EUROVIA, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 – BP 208 à MITRY MORY (77292),
  - Val d'Europe Agglomération.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 décembre 2016

Notifié et affiché le : 23 décembre 2016

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-183-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE L'ENTREPRISE REFLEX SIGNALISATION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Règlement de voirie communal,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,



**VU** la demande du VAL D'EUROPE AGGLOMERATION pour l'entreprise REFLEX SIGNALISATION en date du 19 décembre 2016,

**CONSIDERANT** que l'entreprise REFLEX SIGNALISATION, sise 2 allée Jean de la Fontaine à CHALIFERT (77144) doit réaliser des travaux d'entretien de la signalisation horizontale des voiries, dans le cadre de son marché avec le VAL D'EUROPE AGGLOMERATION, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Bailly Romainvilliers.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise REFLEX SIGNALISATION est autorisée à effectuer des travaux d'entretien de la signalisation horizontale des voiries sur l'ensemble de la commune, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

**Article 2 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

**Article 3 :** Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores et le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention. Chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

**Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par l'entreprise.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur Chef du Centre de secours de Chessy,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise REFLEX SIGNALISATION sise 2 allée Jean de la Fontaine à CHALIFERT (77144),
- VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 décembre 2016

Notifié et affiché le : 23 décembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-184-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE EIFFAGE ENERGIE SUR LES VOIRIES DE LA COMMUNE DU 01/01/2017 AU 31/12/2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de Voirie communale,

**VU** le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la demande de du VAL D'EUROPE AGGLOMERATION pour la Société EIFFAGE ENERGIE, du 19 décembre 2016,

**CONSIDERANT** le contrat d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation tricolore entre le Val d'Europe Agglomération, BP CHATEAU DE CHESSY, Marne la Vallée cedex 4 (77701) et la Société EIFFAGE ENERGIE, 110 avenue Georges Clémenceau à BRY SUR MARNE (94360), il convient d'autoriser les interventions de la Société EIFFAGE ENERGIE sur les voiries de la commune.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La Société EIFFAGE ENERGIE est autorisée à intervenir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public et de la signalisation tricolore appartenant au Val d'Europe Agglomération.

**Article 2 :** La Société EIFFAGE ENERGIE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

**Article 3 :** Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de la Société EIFFAGE ENERGIE.

**Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de la Société EIFFAGE ENERGIE, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

**Article 5 :** La Société EIFFAGE ENERGIE veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des

constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de la Société EIFFAGE ENERGIE défaillante.

**Article 6 :** La Société EIFFAGE ENERGIE veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- la Société EIFFAGE ENERGIE, 110 avenue Georges Clémenceau à BRY SUR MARNE (94360),
- Val d'Europe Agglomération,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 décembre 2016

Notifié et affiché le : 23 décembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-185-ST PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIÉTÉ « LES JARDINS DE MANON » LORS DES MARCHES HEBDOMADAIRES DES DIMANCHES DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 AU 31 MARS 2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe,

**VU** la Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

**VU** la demande de la Société LES JARDINS DE MANON de prolongation jusqu'au 31 mars 2017,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère

strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire par LES JARDINS DE MANON d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulant, tous les dimanches, jours de marché, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 mars 2017.

### **Arrête**

**Article 1 :** La Société « LES JARDINS DE MANON », sise 117/119 avenue du Général Leclerc à LAGNY SUR MARNE (77400) est autorisée à occuper temporairement un emplacement situé sur le parking Place de l'Europe, tous les dimanches, jours de marché, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 mars 2017, à l'effet d'y exercer un commerce de vente de produits alimentaires.

**Article 2 :** Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2016-051 du 27 juin 2016 comme suit :

- 3,41 € pour l'emplacement par dimanche,
- 3,16 € pour l'électricité par dimanche,

que la Société « LES JARDINS DE MANON » réglera sur place chaque dimanche de présence.

**Article 3 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La Société « LES JARDINS DE MANON », sise 117/119 avenue du Général Leclerc à LAGNY SUR MARNE (77400).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 décembre 2016

Le Maire,

Notifié et affiché le : 23 décembre 2016

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-186-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE VENTE DE FRUITS ET LEGUMES « BAILLY PRIMEUR » 21 PLACE DE L'EUROPE A BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 AU 31 MARS 2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

**VU** Le Règlement de voirie communal,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code Pénal,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

**VU** La demande de Monsieur OUNICH, gérant du commerce BAILLY PRIMEUR, du 19 février 2016,

**VU** Le métrage contradictoire réalisé par la Police Municipale, suivant rapport n°06/2016 du 24 février 2016,

**CONSIDERANT** l'occupation temporaire du domaine public par « BAILLY PRIMEUR » en qualité de commerçant,

**CONSIDERANT** que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

### **Arrête**

**Article 1 :** Le commerce « BAILLY PRIMEUR » sis 21 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisé à occuper temporairement le domaine public avec un étalage sous auvent avec emprise, soit une surface relevée contradictoirement de 15,68m<sup>2</sup>, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 mars 2017.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

**Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

**Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016. Un forfait de 1,63€/m<sup>2</sup>/mois est

institué pour un espace de présentation des articles pour la vente avec emprise, à savoir :

Terrasse de 15,68 m<sup>2</sup> x 1,63 € / m<sup>2</sup> / 3 mois du 01/01/17 au 31/03/17 :

**Soit un total de 76,67 € (soit 25,56 € / mois)**

Un titre de recette sera émis pour recouvrement par les services du Trésor Public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

**Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Monsieur OUNICH, gérant de BAILLY PRIMEUR, 21 place de l'Europe à Bailly Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 décembre 2016

Notifié et affiché le : 23 décembre 2016

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-187-ST PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N°2016-150-ST RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET L'AUTORISATION DE TRAVAUX, AU LIEU-DIT DE LA MARE HOULEUSE (DECHETTERIE) ET SUR LE BOULEVARD DE L'EUROPE A BAILLY ROMAINVILLIERS POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE ENERGIE DU 21 NOVEMBRE AU 09 DECEMBRE 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** Le règlement des espaces publics du Val d'Europe Agglomération,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de M. DELUGAN pour l'entreprise EIFFAGE ENERGIE du 22 décembre 2016,

**CONSIDERANT** que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sise 104 Avenue G. Clémenceau à BRY SUR MARNE (94360), doit procéder, pour le compte de RTE, à des travaux d'installation d'une fibre optique entre les postes électriques de Langlois, Genitoy et Orsonville Boulevard de l'Europe et au lieu-dit de la Mare Houleuse (déchetterie) à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700),

**CONSIDERANT** que les travaux de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, au lieu-dit de la Mare Houleuse (déchetterie) à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) ne sont pas terminés, il convient de prolonger l'arrêté n°2016-150-ST du 03/01/2017 au 03/03/2017.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2016-150-ST relatif aux travaux au lieu-dit de la Mare Houleuse (déchetterie), à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) est prolongé jusqu'au 03 mars 2017.

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur PELLETIER pour l'entreprise RTE, 29 rue des 3 Fontanots à NANTERRE (92024),
- Monsieur DELUGAN pour l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, 104 avenue G. Clémenceau à BRY SUR MARNE (94360),
- Val d'Europe Agglomération,
- TRANSDEV,
- SMITOM,
- Le service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 23 décembre 2016

Notifié et affiché le : 02 décembre 2017

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-188-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE CH. DOPPLER, RUE IRENE JOLLIOT CURIE ET CARREFOUR BOULEVARD DE ROMAINVILLIERS A BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) POUR L'ENTREPRISE SOGETREL DU 04 JANVIER 2017 AU 14 JANVIER 2017**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de l'entreprise SOGETREL du 23 décembre 2016.

**CONSIDERANT** que l'entreprise SOGETREL, sise 35 rue Henri Becquerel à CHELLES (77500) doit réaliser des travaux d'ouverture de chambre ORANGE et de raccordement de câble, avenue Christian Doppler, rue Irène Jolliot Curie et carrefour boulevard de Romainvilliers à Bailly Romainvilliers (77700), il convient d'autoriser les travaux du 04 janvier 2017 au 14 janvier 2017.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise SOGETREL est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de chambre ORANGE et de raccordement de câble, avenue Christian Doppler, rue Irène Jolliot Curie et carrefour boulevard de Romainvilliers à Bailly Romainvilliers (77700) du 04 janvier 2017 au 14 janvier 2017.

**Article 2 :** La piste cyclable sera réduite de moitié durant les travaux.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux pendant toute la durée du chantier, sauf pour les engins de chantier.

**Article 4 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 5 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 7 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,  
Monsieur VARINOIS pour l'entreprise SOGETREL, 35 rue Henri Becquerel à CHELLES (77500),  
Service communication.



Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 décembre 2016

Notifié et affiché le : 03 janvier 2017

Arnaud de BELENET  
Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-189-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA SOCIETE DIXI, RUE DES CANIS A BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) LE MARDI 17 JANVIER 2017 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le règlement de voirie communale,

**VU** La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** La demande de la Société DIXI du 16 décembre 2016.

**CONSIDERANT** que la Société DIXI, sise 2 boulevard des Artisans à Bailly Romainvilliers (77700) doit réaliser, pour le compte de la Mairie de Bailly Romainvilliers, des travaux de pose de protections anti-pigeons sous le porche de la rue des Canis, il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation et d'autoriser les travaux le mardi 17 janvier 2017 de 8h00 à 17h00.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La Société DIXI est autorisée à réaliser des travaux de pose de protections anti-pigeons sous le porche de la rue des Canis à Bailly Romainvilliers (77700), le mardi 17 janvier 2017 de 8h00 à 17h00.

**Article 2 :** Le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons seront interdits au droit de l'emprise des travaux (n°20 et 29 de la rue des Canis, sous le porche jusqu'au panneau de rue après le porche) pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place les barrières de chantier ainsi qu'une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

**Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

**Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

**Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

**Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- La Société DIXI, sise 2 boulevard des Artisans à Bailly Romainvilliers (77700),
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 décembre 2016

Notifié et affiché le : 02 janvier 2017

**Arnaud de BELENET**  
Le Maire

---

## ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

### ARRÊTÉ N° 2016-16-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE N°2016-07

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifié portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants de le département de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2016-07 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Les Seniors Briards » ;

**CONSIDERANT** que l'association « Les Seniors Briards » n'a pas procédé à la vente de boissons lors de la fête de la musique qui s'est tenue à la Ferme Corsange à Bailly-Romainvilliers le mardi 21 juin 2016 de 18 heures à minuit ;

## Arrête

**Article 1** : L'arrêté n° 2016-07-Service des Affaires Générales portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Les Seniors Briards » est annulé.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 novembre 2016

**Gilbert STROHL**  
L'adjoint au Maire  
Délégué aux Affaires Générales  
A la commande publique  
Et à la mutation institutionnelle

---

### **ARRÊTE N° 2016-017 SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LES SENIORS BRIARDS »**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifié portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants de le département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par l'Association « Les Séniors Briard » représentée par Jeannine TAUPIN ;

## Arrête

**Article 1** : L'Association « Les Séniors Briards » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché de Noël qui aura lieu le samedi 18 décembre 2016 de 12 heures à 20 heures sur la place de la Mairie à Bailly-Romainvilliers.

**Article 2** : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Madame Jeannine TAUPIN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 9 décembre 2016

Affiché le : 18 décembre 2016

Notifié le : 18 décembre 2016

Arnaud de BELENET

Le Maire

---

**ARRÊTE N° 2016-018 SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « MODEL CLUB VAL D'EUROPE »**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants de le département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par l'Association « Model Club Val d'Europe » représentée par Xavier VERDIERE ;

**Arrête**

Article 1 : L'Association « Model Club Val d'Europe » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une compétition de modélisme qui aura lieu le dimanche 15 janvier 2017 de 8 heures à 19 heures au complexe tennistique de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Xavier VERDIERE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 décembre 2016

Affiché le : 23 décembre 2016

Notifié le : 23 décembre 2016

**Gilbert STROHL**

L'adjoint au Maire

Délégué aux Affaires Générales

A la commande publique

Et à la mutation institutionnelle

---

**ARRÊTE N° 2016-019 SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LES MOUSQUETAIRES DU VAL D'EUROPE »**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants du département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par l'Association « Les Mousquetaires du Val d'Europe » représentée par Stéphane VENIEL ;

**Arrête**

Article 1 : L'Association « Les Mousquetaires du Val d'Europe » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation de la 3<sup>ème</sup> édition de l'épreuve nationale handisport qui aura lieu le samedi 4 février 2017 de 8 heures à 19 heures et le dimanche 5 février 2017 de 8 heures à 19 heures au Gymnase du Lilandry de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Stéphane VENIEL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 27 décembre 2016

Affiché le : 11 janvier 2017

Notifié le : 11 janvier 2017

**Gilbert STROHL**  
L'adjoint au Maire  
Délégué aux Affaires Générales  
A la commande publique  
Et à la mutation institutionnelle